MERCREDI 13 JANVIER 1858 — 33e ANNÉE — N. 9606 — MERCREDI 13 JANVIER 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Communauté entre époux; reprises de la femme; créanciers de la communauté. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Faillite de M. Charles Thurneyssen; demande du syndic afin de faire déclarer le jugement de faillite commun à MM. Auguste et Georges Thurneyssen. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Billet à ordre; aval de garantie donné par un commerçant; contrainte par corps; prête-nom.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Attributions des conseils de préfecture en Algérie; ville d'Alger; recensement de valeurs locatives imposables; décharge accordée au banquier Roure; pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture; annulation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 janvier.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISES DE LA FEMME. — CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

A quel titre la femme, après la dissolution de la communauté, soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce, exerce-t-elle les prélèvements ou reprises autorisés par les art. 1470 et 1493 du Code Nap.?

La Cour a entendu aujourd'hui, ainsi que nous l'annoncions hier, les avocats de la cause.

Me Dareste, après avoir signalé à la Cour la gravité de la question dont elle était saisie et lui avoir rappelé la protection dont le législateur s'est efforcé d'entourer la femme commune et qu'il a réalisée par l'organisation du remploi et de prélèvement des reprises, poursuit ainsi sa thèse qui est celle du droit de propriété de la femme, en ce qui concerne le recouvrement de ses propres.

Au premier abord, je le sais, dit l'avocat, le langage de la loi semble équivoque. Elle parle indifféremment de dettes et de créances, de partages et de prélèvements. Mais sous ce langage indécis en apparence se trouve, si l'on y prend garde, un système complet et arrêté. Les rédacteurs du Code ont bien connu la question. Comment l'auraient-ils ignorée, quand elle s'agitait depuis plus d'un siècle au barreau et dans les livres? La connaissant, ils ont entendu la trancher. Vous allez voir comment ils ont su repousser une pratique iuvétérée pour s'attacher aux tendances de plus en plus constantes de l'ancienne jurisprudence et consacrer définitivement le droit de propriété de la femme.

(Ici Me Dareste explique comment, sous l'ancienne jurisprudence, les reprises s'effectuaient après partage et moitié par confusion, d'où il suit que la femme exerçait ses reprises pour moitié à titre de propriétaire, pour moitié à titre de créancière du mari. Il montre ensuite comment le droit de propriété de la femme a été de plus en plus reconnu, et comment le système des prélèvements avant partage a fini par prévaloir sur l'ancienne pratique du mi-denier.)

Parcourant ensuite les dispositions du Code, il y montre la consécration du droit de propriété de la femme.

La communauté est dissoute, dit-il, il s'agit d'en partager l'actif et le passif indivis entre le mari et la femme; et d'abord il faut reconstituer les trois patrimoines primitifs, qui, pendant le mariage, ont été momentanément confondus dans la main du mari. La loi veut que tous les biens existants soient réunis dans une seule masse; chacun des époux rapporte à cette masse ce qu'il doit à la communauté, puis, sur cette masse, chacun des époux prélève non-seulement ses biens personnels, qui se retrouvent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi, mais encore le prix non remployé de ses propres, et les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Puis enfin, après tous ces prélèvements opérés, le surplus se partage par moitié entre les époux (1474), et le partage a le même effet déclaratif et rétroactif que le partage d'une succession (1476).

Comment peut-on soutenir que ces prélèvements sont l'exercice d'un simple droit de créance? Pour partager, il faut être propriétaire, à plus forte raison pour prélever avant partage, car si les biens que la femme a droit de prendre avant partage n'étaient pas prélevés par elle, ils seraient tout au moins partagés. Elle en prendrait au moins la moitié et à titre de propriétaire. La loi veut qu'elle prenne tout, précisément parce que le mari n'y peut prétendre aucun droit.

Et la régie de l'enregistrement ne s'y est pas trompée. Jamais elle n'a soutenu que les abandonnements faits à la femme pour la remplir de ses reprises fussent passibles du droit de mutation.

Si la femme est simplement créancière, où donc est le débiteur? La communauté; mais elle n'existe plus; le mari? mais comment le mari paie-t-il sa dette avec des biens communs, c'est à dire avec des biens dont la femme est déjà propriétaire, au moins pour moitié.

Enfin, comment expliquer que la femme prend des objets en nature, et dans un certain ordre tracé par la loi?

Mais on aurait tort de poser la question en ces termes. Il ne s'agit pas de savoir si la femme est ou n'est pas créancière; il s'agit uniquement de savoir si elle est ou non propriétaire. Le droit de créance n'est pas exclusif du droit de propriété, l'action réelle peut concourir avec l'action personnelle. Il y en a plus d'un exemple dans notre droit; c'est ce qui a lieu notamment pour l'acheteur et pour le légataire; l'un et l'autre sont à la fois propriétaires et créanciers. Que la femme soit donc créancière de ses reprises! nous le voulons, mais n'est-elle rien de plus? En outre de son droit de créance, n'a-t-elle pas un droit réel? Or, quoi de plus réel qu'un partage, qu'un prélèvement avant partage?

C'est donc bien à titre de propriétaire que la femme exerce ses reprises; c'est là ce que les rédacteurs du Code ont voulu, et s'il faut absolument expliquer ce résultat en le rattachant aux principes généraux du droit, on peut dire que la propriété des biens prélevés par la femme lui est acquise par le triple effet de la loi, du contrat, et de la condition, qui se réalise:

De la loi, qui a voulu conserver le patrimoine personnel de la femme et des enfants et qui n'a confié ce patrimoine au mari qu'à la charge de le rendre;

Du contrat, car la femme, par son contrat de mariage, a exclu ses biens de la communauté et s'est réservé le droit de les reprendre;

De la condition enfin, car si le prix d'un propre de la femme a jamais été versé dans la communauté, ce n'a pu être que sous la condition résolutoire du remploi ou de la reprise.

(Ici l'avocat rappelle comment et dans quelles occasions la Cour de cassation a proclamé le droit de propriété de la femme.)

Voilà, messieurs, dit-il, le principe que vous avez posé et les conséquences que vous en avez tirées; mais ces conséquences ne sont pas les seules. Il y en a une autre, bien plus grave et plus importante et devant laquelle vous n'avez cependant pas reculé, c'est celle que nous venons invoquer aujourd'hui à l'appui du pourvoi. Il me reste à prouver que le droit de préférence résulte nécessairement pour la femme du droit de propriété.

Je dis que si la femme exerce ses prélèvements sur les biens communs à titre de propriétaire, il suit de là qu'elle les exerce par préférence à l'égard des créanciers du mari.

Sans doute, en règle générale, on ne prend les biens qu'avec la charge des dettes. Mais il y a une exception pour la femme. D'après l'article 1483, lorsqu'elle a fait inventaire, elle n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument. Pourquoi ce privilége? Ecoutez la raison donnée par nos anciens auteurs.

« C'est, dit Ferrière, que comme le mari est maître absolu de tous les biens de la communauté, il pourrait, par sa mauvaise conduite et sa mauvaise administration, faire perdre à la femme tous ses propres; or, par la disposition de la coutume, *non potest onerare propria uxoris*, dit Dumoulin sur l'article 252 de la coutume de Poitou. »

Qu'est-ce donc que l'émolument de la femme dans la communauté? C'est la part qu'elle prend dans le surplus qui reste à partager après les prélèvements opérés. C'est en effet ce surplus qui constitue le patrimoine de la communauté. A proprement parler, ce n'est pas sur la communauté que la femme vient exercer ses reprises, mais sur une masse indivise qui comprend à la fois les biens propres de chacun des époux et les biens communs à tous deux. Voilà pourquoi les biens qu'elle prélève sur la masse pour se remplir de ses reprises, ne sont pas pour elle un émolument. Ce sont ses propres mêmes qu'elle distrait et revendique, en nature ou en équivalent. Tous nos anciens auteurs le déclarent, et Pothier lui même sur l'article 187 de la coutume d'Orléans.

Mais, par une autre conséquence, si les biens prélevés par la femme ne font pas partie de son émolument dans la communauté, comment les créanciers de la communauté pourraient-ils se faire payer sur ces biens et les atteindre dans les mains de la femme qui ne leur doit compte que de son émolumen?

La femme est saisie de ces biens au moment de la dissolution de la communauté, et non pas seulement au moment de la liquidation et du partage dont l'effet est déclaratif, non attributif. Si, pour exercer ses prélèvements, elle était tenue de venir à contribution, c'est-à-dire de renoncer à la saisine dont elle est investie et d'abandonner ainsi une partie de sa propriété pour payer les dettes communes, elle serait alors tenue envers les créanciers au-delà de son émolument, ce qui est contraire à l'article 1483.

Le droit de préférence de la femme a donc sa base légale dans la combinaison des articles 1470 et 1483 du Code Napoléon, et c'est en effet sur ce fondement que s'appuient tous vos arrêts.

On a essayé de le renverser par diverses objections.

Ici l'avocat examine trois objections principales. Il montre que le privilége de l'article 1483 n'est pas le bénéfice d'inventaire, puisqu'il n'emporte pas séparation de patrimoines, que l'on ne saurait assimiler la liquidation de la communauté à celle d'une commandite, et enfin que le droit de préférence de la femme ne porte pas atteinte au droit d'administration du mari, mais qu'il en est le correctif nécessaire. Il reconnaît d'ailleurs que les aliénations faites par le mari devront être respectées par la femme.

Il montre enfin comment le droit de préférence avait été déjà reconnu par l'ancienne jurisprudence, comme la conséquence du prélèvement avant partage, et il cite divers passages de Pothier ainsi que plusieurs arrêts du Parlement de Paris.

Telle est, Messieurs, votre jurisprudence, et les raisons en paraissent si fortes que l'arrêt attaqué lui-même ne les contesteraient pas. Il les admet, au contraire, de la manière la plus formelle, et s'efforce seulement d'en éviter l'application. D'après l'arrêt attaqué, Mme Moinet ne pourrait pas invoquer le droit commun, par ce motif qu'elle a renoncé à la société d'acquêts, et que, par l'effet de sa renonciation, elle a perdu, ce sont les termes de l'article 1492, toute espèce de droits sur la communauté.

Ainsi, dans ce système, la femme qui accepte la communauté exercerait ses reprises sur les biens communs à titre de propriétaire et par préférence aux créanciers de la communauté; la femme qui renonce, au contraire, n'aurait, pour ses reprises qu'une simple créance sujette à contribution.

En d'autres termes, la position de la femme qui accepte serait meilleure que celle de la femme qui renonce. La faculté de renoncer, cette faveur que la loi accorde à la femme, deviendrait un piége pour elle, car elle ne pourrait renoncer, en présence de créanciers, sans perdre une partie de ses propres. Plus la communauté serait mauvaise, plus la femme aurait d'intérêt à l'accepter.

Voilà où conduit la distinction proposée par l'arrêt attaqué, et ce seul résultat la condamne. *A priori* cela n'est pas possible, et maintenant, la loi à la main, je n'aurai pas de peine à vous prouver que cela n'est pas.

Quels sont donc les avantages dont la femme est privée parce qu'elle renonce à la communauté?

D'une part, elle reprend sur la masse commune, non seulement les biens à elle appartenant lorsqu'ils existent en nature ou l'immeuble qui a été acquis en remploi, mais encore le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté, et toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté, c'est-à-dire identiquement les mêmes objets que dans le cas d'acceptation (1493).

Et, d'autre part, elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle n'a même pas besoin de présenter un inventaire, ni de rendre compte (1494).

Seulement, et c'est là le principal effet de sa renonciation, elle ne peut rien prétendre sur ce qui reste dans la masse après le prélèvement des reprises. Tout le surplus, au lieu de se partager entre les époux, comme en cas d'acceptation, reste exclusivement au mari. Ainsi la femme perd non seulement la part qu'elle pouvait espérer dans les gains faits par la communauté, mais encore sa mise originaire, les biens qu'elle a apportés dans la communauté lors du mariage, en supposant qu'elle n'en ait pas stipulé la reprise. A défaut de stipulation expresse, la loi ne lui permet de retirer que les linges et hardes à son usage (1492).

Mais si la femme perd ce qu'elle a mis dans la communauté, elle retrouve ce qu'elle n'y a pas mis; en renonçant à la communauté, c'est-à-dire à ce surplus qui reste après distraction faite des reprises, elle ne renonce pas à ses reprises. Elle reste saisie de la portion de communauté qui représente ses propres. Elle reprend les mêmes objets que lorsqu'elle accepte; elle les reprend de la même manière et au même titre, ou plutôt elle ne les reprend pas, elle les garde. Elle passe donc avant tous les créanciers de la communauté, nonobstant sa renonciation, puisque, à vrai dire, elle n'a renoncé que pour excercer plus facilement ses reprises.

Me Dareste cite ensuite de longs passages de Duplessis et de Pothier prouvant que ce principe était admis sous l'ancienne jurisprudence, et il les résume en ces mots : La femme qui renonce à la communauté ne renonce pas à ses reprises. Elle garde ce qu'elle a exclu de la communauté. Elle ne perd pas ce qu'elle y a mis.

Examinant ensuite l'article 1514, qui permet à la femme de stipuler qu'elle reprendra son apport en communauté franc et quitte de toutes dettes, l'avocat y trouve un nouvel argument en faveur de sa thèse. Cet article autorise la femme à stipuler la reprise de ce qu'elle a mis en communauté; il ne parle pas de la reprise des propres. Pourquoi? sinon, parce qu'il était inutile d'en parler, parce que cette reprise se fait déjà de plein droit en vertu des articles 1493 et 1494. L'article 1514 est, d'ailleurs, opposable aux tiers comme au mari, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence sont unanimes sur ce point.

L'avocat répond ensuite aux objections contenues dans l'arrêt attaqué et tirées des articles 1492 et 1493. Il montre que si l'article 1492 autorise la femme à retirer ses linges et hardes, c'est précisément parce que ces objets font partie de la communauté et ne pourraient être repris sans une disposition spéciale. Il montre enfin que si, dans le cas de renonciation, il n'y a plus d'ordre marqué par la loi pour l'exercice des reprises, cela tient à ce que cet ordre n'a plus d'intérêt quand il n'y a plus de communauté à partager après les reprises effectuées. Dans le cas d'acceptation, au contraire, il faut que la femme se paie sur la communauté avant de se payer sur les biens du mari, autrement elle recevrait une fois et demie ce qui lui est dû. L'avocat reconnaît, du reste, que sur les biens du mari la femme n'a qu'un droit de créance.

L'avocat répond ensuite à l'argument tiré de ce que Mme Moinet était mariée sous le régime dotal n'aurait, à ce titre, qu'une simple créance contre son mari. Il montre qu'elle avait en même temps stipulé une société d'acquêts, qu'elle retrouve dans cette société la valeur de ses propres, et que dès lors elle a le droit de les prélever. La dotalité n'était pour elle qu'une garantie de plus.

Il entre ici dans quelques développements sur la communauté réduite aux acquêts, et montre que les principes exposés jusqu'ici s'appliquent *à fortiori* à ce régime. Il montre que l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit, et notamment du parlement de Bordeaux, ont toujours reconnu à la femme dotale le droit de prélever sa dot sur la société d'acquêts, sans charge des dettes.

L'avocat termine en ces termes :

Qui sont donc, messieurs, ces tiers qui viendraient prendre leur part dans le patrimoine de la femme et des enfants? Quelle si puissante faveur s'attache à leur demande et doit les faire préférer à ce qu'il y a de plus sacré au monde, au droit de ceux qui ne peuvent agir ni se défendre, et qui sont réduits à tout attendre de la protection de la loi? Est-ce que la femme est leur obligée? Ils ont suivi la foi du mari, ils n'ont d'autre gage que les biens du mari et ceux de la communauté! Ils seront trompés! dit on; ils n'ont pas pu calculer d'avance l'étendue des reprises que la femme viendrait exercer un jour! Et pourquoi non? Est-ce qu'il n'y a pas un contrat de mariage? Est-ce que ce contrat de mariage n'est pas public, et n'ont-ils pas pu s'en faire représenter les clauses quand ils ont traité avec le mari? Ne pouvaient-ils pas obliger que la femme s'obligeât? Mais elle sera ruinée si elle s'oblige! A la bonne heure! mais laissez-lui du moins la responsabilité de sa ruine, et ne la livrez pas à la discrétion du mari.

Il semble vraiment, à entendre nos adversaires, qu'on se marie comme on s'associe entre capitalistes, et qu'on ne fasse un contrat de mariage que pour s'assurer du crédit. Vous protesterez, messieurs, contre ces funestes maximes! Et comment les accepteriez-vous? Si vous ouvrez la loi, vous y trouvez tout calculé pour la conservation de la dot et la protection de la femme. La loi protége la femme, parce qu'elle est hors d'état de se protéger elle-même. Elle conserve la dot, parce que la dot est non pas le capital d'une spéculation industrielle, mais une des bases de la famille et l'avenir des enfants. Si vous lisez maintenant le contrat de mariage, qu'y verrez-vous? des garanties nouvelles ajoutées aux garanties légales, la dotalité qui rend le patrimoine de la femme inaliénable et met la femme elle-même dans l'heureuse impuissance de s'obliger; l'exclusion de communauté, qui réserve à la femme la propriété de ses apports mobiliers, la stipulation de reprise qui lui sert comme d'une assurance contre toute chance de perte! Voilà ce que fait la loi, voilà ce que veulent les époux; et, plus la société se livre à l'esprit de spéculation et d'entreprise, plus aussi à ce moment solennel où se fonde la famille, on sent le besoin de multiplier les garanties et d'assurer plus fortement la conservation de la dot.

Me Delaborde plaide au soutien de l'arrêt attaqué dont il n'accepte cependant pas la concession faite au droit de propriété de la femme, pour le cas d'acceptation.

L'avocat interroge d'abord les principes généraux et fondamentaux du régime de la communauté. Le mari a l'administration des biens, et, plus que cela, il a la disposition souveraine de tout ce qui est fongible. La femme a un rôle purement passif dans l'association; elle n'est cependant pas dépourvue de garanties, car elle a le droit de demander la séparation de biens; elle a, en cas de dissolution, le droit d'opter entre la renonciation et l'acceptation; elle a, en outre, l'hypothèque légale.

Dans cette situation que lui fait la loi, la femme peut-elle donc se dire propriétaire de ses reprises?

L'avocat examine, en premier lieu, l'hypothèse de la renonciation, et se demande d'abord ce que la femme peut revendiquer, pour se payer, si les propres ont été dénaturés et qu'il n'y ait que de l'argent en caisse : la possession du mari vaudra titre pour cet argent, et la femme n'y aura par conséquent qu'un simple droit de créance; ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est qu'elle a l'hypothèque légale; or, le droit que l'hypothèque conserve, n'est-il pas une créance? Et le même droit, protégé par l'action en prélèvement, changera-t-il de nom?

Me Delaborde examine ensuite si, du moins, la femme peut fonder son prétendu droit de propriété sur ce qu'elle serait privilégiée, ou bien encore copropriétaire en tant qu'associée et il répond négativement en opposant les principes mêmes qui gouvernent la communauté.

La femme se dira-t-elle propriétaire *ab initio*? Point de texte, mais seulement l'expression *reprendre* qui, vous voulez bien le croire, s'applique au mari aussi bien qu'à la femme et qui par conséquent ne prouve rien; l'expression est du reste également employée par le législateur, et quand il parle d'une créance, et quand il s'occupe d'une propriété.

L'avocat termine sur ce point en montrant que, dans le système du pourvoi, la femme commune serait plus avantagée que la femme dotale qui, pour le recouvrement de sa dot mobilière, est une simple créancière de la communauté ou du mari.

Me Delaborde se plaçant, en second lieu, dans l'hypothèse de l'acceptation, examine le prétendu droit de propriété de la femme au regard des deux débiteurs, c'est-à-dire du mari et des créanciers de la communauté. Comment la femme, dit-il, serait-elle autre chose qu'une simple créancière, elle qui n'a aucun droit d'appropriation sur ses biens, aucun droit réel, mais un simple droit sur la communauté, ainsi que le dit l'article 1470 du Code Napoléon? Du reste, l'article 1473 dit en termes formels que les remplois et récompenses dus porteront intérêts à partir de la dissolution. Il ne s'agit donc ici que de capitaux productifs d'intérêts, et celui qui a droit à ces capitaux est un simple créancier.

L'avocat insiste ensuite, et d'une manière particulière, sur l'article 1483, dont les partisans du droit de propriété ont fait le siége de la solution à trouver; mais cette doctrine, nie et contestée par plusieurs raisons sur lesquelles il appelle toute l'attention de la Cour.

Ainsi, non seulement cet article est absolument muet sur le droit exceptionnel de privilége ou de propriété qu'il conférerait à la femme, mais le mot de reprises n'y est même pas écrit, tant il est vrai que cette disposition n'a trait qu'aux rapports de la femme avec le mari, et non pas à ses rapports avec les créanciers de la communauté.

L'article suppose, en outre, qu'il y a un émolument, et que cet émolument a été réalisé dans un partage; mais que deviennent et l'émolument et le partage, si, le passif excédant l'actif, les créanciers ont tout pris avant tout partage?

Me Delaborde, après avoir signalé la contradiction de ceux qui, en admettant le droit de propriété, reculent devant son application à la femme du failli, termine par des considérations tirées de la nécessité de protéger la bonne foi des tiers qui ont traité avec le mari, d'assurer le crédit de ce dernier et d'empêcher que la femme ne devienne l'objet d'exigences qui empireraient la situation qu'on veut lui faire.

M. le procureur-général Dupin donnera ses conclusions à l'ouverture de l'audience de demain, qui commencera à

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 janvier.

FAILLITE DE M. CHARLES THURNEYSSEN. — DEMANDE DU SYNDIC AFIN DE FAIRE DÉCLARER LE JUGEMENT DE FAILLITE COMMUN A MM. AUGUSTE ET GEORGES THURNEYSSEN.

(Voir les plaidoiries de Mes Senard et Mathieu pour MM. Auguste et Georges Thurneyssen, et Marie pour M. Duval-Vaucluse, syndic de la faillite de M. Charles Thurneyssen, dans la *Gazette des Tribunaux* des 25 décembre et 7 janvier.)

M. Sallé, substitut du procureur-général, s'est exprimé ainsi :

Les défenseurs de MM. Auguste et Georges Thurneyssen ont, en leur nom, fait entendre de vives protestations contre les détournements opérés par M. Charles Thurneyssen, et la connaissance que leurs clients auraient eue de ces détournements; ils ont déclaré que, dans ce procès, ils venaient soutenir leur honneur plus même que leur fortune.

Il est certain, en effet, que les dilapidations ont été monstrueuses; dans le passif de 16 millions, se trouvent 12 millions et plus représentant ces détournements.

La maison Thurneyssen était une maison de commission et de dépôt; parmi ses clients étaient des Russes, des Polonais, d'un rang élevé, qui lui avaient déposé des titres et des valeurs pour des sommes fort importantes. Ces titres produisaient des intérêts, des arrérages, des dividendes; le plus souvent, ils étaient destinés à être négociés; de jour en jour l'importance des dépôts augmentait; ce sont ces titres qui ont été détournés par Charles Thurneyssen. La plupart étaient au porteur et à la discrétion du dépositaire; quant à ceux qui étaient nominatifs, Charles Thurneyssen se faisait donner des pouvoirs pour les vendre, et il en touchait et détournait le prix.

Charles Thurneyssen est-il seul coupable? l'information criminelle devra s'expliquer à ce sujet; nous n'avons rien à en dire ici; des explications seront sans doute nécessaires, elles pourront être demandées, et nous voulons croire, nous aimons à penser qu'elles seront satisfaisantes.

Mais la question du procès est ailleurs. Pour ce qui concerne les détournements, une seule chose est à retenir en ce moment.

D'après des constatations certaines, des recherches sérieuses, contrôlées, vérifiées, sur les 12 millions, 1,100,000 francs et plus avaient déjà été détournés en 1850, et 2 millions en 1851; au 31 décembre 1851, c'était déjà un chiffre de plus de 3 millions.

Si la responsabilité de ces détournements n'est pas la question du procès soumis à la Cour, il importe cependant de suivre dès le début la marche de la maison Thurneyssen, d'en apprécier les phases diverses, en les éclairant, autant que peut le permettre la connaissance de la comptabilité, d'après l'examen que nous avons fait, quant à nous, en présence des parties ou de leurs conseils. Il nous faudra, dans ce but, reprendre les faits, en comparant les actes et les constatations des écritures.

M. Auguste Thurneyssen est le fondateur de la maison, l'associé responsable, le chef principal jusqu'à la fin de 1851 : plusieurs fois, la société a été prorogée, et chaque fois la prorogation a été rendue publique. En 1845, la balance de fin d'année accuse des bénéfices considérables; en 1846, la balance fut moins belle, mais encore en bénéfice; en 1847, se place la contradiction ardente élevée entre les défenseurs des parties, l'un affirmant, à cette date, un déficit important; l'autre, au contraire, une situation brillante.

Les écritures de cette époque sont tenues très irrégulièrement; le livre-journal, mise au net des brouillards, est bien tenu jusqu'en juin 1847; les brouillards et main-courantes subsistent seuls depuis cette époque. A la fin de l'année, il n'existe pas de balance; seulement, à la suite du brouillard, le syndic a trouvé les éléments d'une balance, un relevé, point additionné (alignant des chiffres, mais n'établissant pas, en réalité, un déficit), de deux millions et plus, qui seraient couverts et au-delà par les trois millions de l'apport d'Auguste Thurneyssen.

A côté de ces constatations, voyons les faits. Nous avons in-

terrogé M. Auguste Thurneyssen personnellement; il nous a déclaré qu'en 1847, sous l'influence de la crise commerciale, la maison Thurneyssen était en déclin, et qu'elle n'avait pas plus de 5 ou 600,000 francs d'actif. Surpris dans cette situation par la révolution du 24 février 1848, M. Auguste Thurneyssen déclarait, le 10 avril 1848, une suspension de paiements, et demandait à ses créanciers un attermoiement jusqu'au 31 décembre 1850, qui paraît lui avoir été accordé.

A cette date du 10 avril 1848, la situation au vrai de la maison est attestée par la balance produite par le syndic, à savoir, 9 millions d'actif et 8 millions 800,0000 francs de passif environ, soit 220,000 francs seulement d'excédant d'actif.

Tel est l'état vrai, à cette date, état non suspect. Mais dans ces 9 millions se trouvent 2 millions de créances très incertaines, d'où suit qu'au lieu d'actif, c'est un déficit considérable.

Interpellé par nous, M. Auguste Thurneyssen a répondu qu'il n'avait ni les chiffres ni la comptabilité sous la main, mais qu'à cette époque la confiance était entière dans la gestion de Charles Thurneyssen, et que lui-même avait à sa disposition 5 millions d'actif réalisable et qui devaient suffire pour l'extinction du passif par suite de la liquidation.

Nous, qui ne pouvons nous permettre de présenter des indications non suffisamment démontrées, nous disons, avec l'aveu même d'Auguste Thurneyssen, que la situation était alors pesante, embarrassée, pleine d'incertitude et de périls.

Dans cet état, Auguste Thurneyssen se rend à Saint-Pétersbourg, comme un des chefs de la maison Stiéglitz, avec 10 pour 1[illegible] [illegible] les bénéfices. Pourquoi ce voyage du chef de la maison [illegible]-Pétersbourg? S'il pouvait y avoir doute sur la situation d'une [illegible] époque de cette maison, cette circonstance suffirait de soulever le lever. Auguste Thurneyssen (c'est un mérite que nous ne voulons pas lui ravir), est allé à Saint-Pétersbourg pour ajouter des ressources nouvelles aux ressources destinées à Paris à la liquidation, et qu'il jugeait pouvoir être insuffisantes.

Cependant la société de 1846 subsistait encore, non liquidée, et l'acte de retraite de M. Borgnis, publié, attestait que cette société continuait.

On a dit que c'était au point de vue seulement de la liquidation. Nous pouvons l'admettre; toutefois, si la maison Homberg était devenue cessionnaire de la maison de banque Thurneyssen, il résulte de la lettre de M. Auguste Thurneyssen à M. le comte Potocki, lettre dont les termes sont reproduits dans l'acte de société en question au procès, que la maison Thurneyssen devait continuer à s'occuper des commissions de quelques amis et de l'exploitation de deux affaires importantes qui lui appartenaient.

1849 se passe, ainsi que 1850, sans qu'aucun inventaire soit fait, sans que les écritures soient balancées. Les irrégularités continuent et s'aggravent; en 1850, M. Borgnis, associé responsable, ayant une situation secondaire, se retire; était-ce par suite du pressentiment que l'édifice était prêt à s'écrouler? Le fait est indifférent à rechercher; mais il faut constater que [illegible] rendue publique, et qu'on ajoute que la société continuera jusqu'à [illegible] La dissolution de la société n'avait pas besoin, sans doute, d'être publiée, puisque la date en était fixée par l'acte même de publication de sa formation et par celui de la retraite de Borgnis. Mais ici se place la partie vive du débat, la nécessité d'étudier la transformation sociale qui a lieu à cette époque. Malgré la complication des écritures, point de départ des fraudes ultérieures, malgré les irrégularités des livres, on annonce pour résultat un passif de 7 millions et plus, dont 3 millions de détournements, un actif de 7 millions et au-delà, inférieur de 600,000 fr. au passif, et contenant encore 3 millions de créances dès-lors perdues.

Voilà ce qu'Auguste Thurneyssen aurait pu savoir en faisant vérifier les livres, ou en demandant à Charles Thurneyssen une balance. Mais Auguste Thurneyssen avoue qu'alors il ne lui est pas venu à la pensée de demander à son neveu cette balance ni un compte de liquidation, tant sa confiance était entière. Toutefois, s'il n'a pas vu, c'est qu'il n'a pas demandé à voir.

Il a reçu une balance d'entrée de Charles Thurneyssen; et, sur ce point, voici ce qui s'est passé :

Ch. Thurneyssen, ou plutôt la société Ch. Thurneyssen, devenait cessionnaire à forfait d'un passif à éteindre dans les Pétersbourg; elle était formée d'un passif de 1,677,000 fr., d'un actif de 1,102,000 fr., d'un écart, par conséquent, de 575,000 fr., dont Thurneyssen et Ce, en liquidation, étaient débités envers Ch. Thurneyssen; ce sont ces chiffres que nous confondons. Il en résulte un déficit évident de 575,000 fr., au profit de la maison Ch. Thurneyssen, en dehors même des détournements qu'Auguste ignorait à Saint-Pétersbourg.

Cependant, nous a-t on dit, la maison Thurneyssen et Ce ne livrait pas tout son actif et tout son passif, il y avait une portion réservée; elle se composait de 2 millions et quelques centaines de mille francs, chargée d'un faible passif. Mais l'actif était à peu près perdu, et, en effet, il n'a produit, le fait est reconnu, à la décharge du débit de Thurneyssen et Ce, que 350,000 fr.

On a dit encore que les écritures faisaient connaître les virements de la créance de 575,000 fr., et que successivement elle avait subi, en 1853, 1854 et 1855, des diminutions qui l'avaient, au mois d'avril 1856, date de la dissolution, amoindrie à 225,000 fr.; mais cette dernière somme était encore un déficit. Qu'on dise que tout l'actif réservé n'était pas réalisé; l'existence du déficit n'en était pas moins certaine.

Ce qu'il importe de fixer à ce moment, c'est qu'on était loin des 7 millions d'actif accusés par les livres, que la différence n'est pas moindre de 4 ou 5 millions, qui ne sont autres que les chiffres des détournements; en sorte que c'était un compte de détournements qu'il eût fallu alors établir, et qui résulte des écritures.

Voilà ce qui a été fait à la fin de 1851 quant à la comptabilité; arrivons à l'acte de février 1852.

Cet acte n'a pas été publié, et c'est, dans le procès, un fort grand argument. Pourquoi ce défaut de publication? Nous l'avons demandé à M. Auguste Thurneyssen; il nous a répondu qu'il ne s'était pas rendu compte alors de la nécessité de cette publication. Est-ce une réponse admissible? Lorsque cette grande maison avait publié les diverses prorogations qu'elle avait subies, et la retraite de l'un de ses membres (en 1850), M. Auguste Thurneyssen a-t-il pu ignorer qu'il devait encore agir de même en 1852? Notre pensée, à nous (et nous l'avons signalée aux conseils de M. Auguste Thurneyssen), s'est formée à cet égard sur les termes d'une lettre récemment produite, écrite par M. Auguste Thurneyssen à son neveu, Charles Thurneyssen, en octobre 1850, et dont il est indispensable de mettre le texte sous les yeux de la Cour :

« Dans les circonstances présentes ou futures, cela gênerait-il nos affaires, tant en ce qui concerne Jaillon, Moinier et Ce, que vis à vis des clients conservés, si Thurneyssen et Ce cessent et sont remplacés par Ch. Thurneyssen?

« Si, après la fin de l'année, terme *ostensible* de notre liquidation, Thurneyssen et Ce figurent encore dans le monde commercial, cela pourra paraître aux yeux de certaines personnes comme une contradiction avec ma position ici (comme l'un des chefs de la maison Stiéglitz).

« Communique-moi franchement ton opinion à cet égard, et dis-moi si d'autres plans, quelque vagues qu'ils soient, se rattachent à Thurneyssen et Ce.

« Thurneyssen et Ce ne devraient, en aucun cas, cesser par circulaires, mais mourir sans bruit, peut-être seulement vis à vis de l'extérieur, c'est-à-dire hors Paris.

« Par exemple, les laines cachemires seraient consignées à Charles Thurneyssen, et non plus à Thurneyssen et Ce; les terres à porcelaine, si tu veux conserver cette affaire, seraient soignées par Charles Thurneyssen. Une traite Ebeling, ordre Thurneyssen et Ce, sur un ministère ici (Pétersbourg) pourrait étonner.

« Cela ne pourrait-il pas être considéré comme un signe que la satisfaction de nos créanciers aurait été ajournée? Je ne puis, sur tout cela, échanger mes idées avec personne de compétent; je te les communique donc, telles quelles. »

Cette lettre indique la préoccupation de M. Thurneyssen sur le danger d'avertir le public des embarras de la liquidation. N'est-ce pas là le secret de cette question insoluble du défaut de publicité?

En effet, en lisant l'acte de société, on verra que le public eût pu être surpris d'apprendre que, depuis la fin de 1850, terme de l'attermoiement accordé par les créanciers, la liquidation était encore à faire, que l'actif était confié à Charles Thurneyssen suivant balances et recettes, que la commandite n'était pas déterminée. En tout cas, ce défaut de publicité était une irrégularité énorme et qu'on peut reprocher à M. Auguste Thurneyssen.

Les écritures contiennent-elles une distinction entre l'ancienne société et la nouvelle? On a prétendu que les registres étaient distincts; le Tribunal de commerce a examiné tous ces registres, bleus et verts; les registres anciens ne sont pas arrêtés, pas balancés, ils sont purement et simplement abandonnés; il y a de nombreux registres de la société Charles Thurneyssen; la distinction matérielle existe, la confusion n'en est pas moins réelle des registres concernant Thurneyssen et Ce, en liquidation; un brouillard et un grand-livre, d'une tenue irréprochable, singulier contraste avec les autres, et qui a pu servir à tromper Auguste Thurneyssen, tous deux se rattachant à l'actif réservé au point de vue de la liquidation; puis il y a la comptabilité de la société nouvelle; le désordre est partout; le grand-livre s'arrête en août 1855.

On a reproché au jugement du Tribunal d'avoir dit que les mêmes écritures se trouvaient, comme les mêmes personnes, dans les deux sociétés.

Rien de plus vrai cependant. La comptabilité Charles Thurneyssen, suivant la balance d'entrée, était de 575,000 francs; la comptabilité Thurneyssen et Ce en liquidation avait pour tout les recouvrements nécessaires pour l'acquit de cette somme; la deuxième pénétrait donc ainsi dans la première. D'un autre côté, les comptes non éteints ont figuré dans la comptabilité nouvelle, en sorte que toutes les valeurs ont leur origine dans la comptabilité Thurneyssen et Ce en liquidation, et qu'elles ont pénétré en quelque sorte forcément dans la comptabilité nouvelle.

En 1852, 1853, le désordre et les détournements continuent. Auguste Thurneyssen vient à Paris, il ne voit rien; peut-être lui a-t-on montré le grand-livre régulièrement tenu; mais a-t-il dû se tenir pour satisfait? Sa confiance était aveugle, il ne demande pas la comptabilité des affaires nouvelles, quoiqu'il fût commanditaire, quoique tout l'actif ancien vînt de lui.

Ici se place un fait important, le partage des bénéfices, fin de 1853, sans balance arrêtée, sur note (mot énergique), pour 1852 et 1853, en même temps, au moment d'un désarroi énorme, d'un déficit incalculable.

On a répondu que les bénéfices n'avaient pas été appréhendés par les parties, mais passés aux écritures; c'est une erreur; il y a eu en avril 1856 des reprises opérées par Auguste et par Georges Thurneyssen, sinon en espèces dans la caisse sociale, du moins par relation sur les livres.

En 1854 et 1855, les dilapidations continuant, Georges Thurneyssen, qui remplissait un rôle utile, qui tenait les comptes courants, la comptabilité, ne voit pas, dans ces écritures, le faux qui s'y rencontre; nous ne disons pas qu'il l'ait connu; c'est un jeune homme inexpérimenté, placé par son père dans une situation un peu trop élevée; de même qu'Auguste Thurneyssen a pu être trompé par les balances envoyées par Charles Thurneyssen, Georges a pu ignorer aussi, et il n'a jamais demandé d'éclaircissements.

Auguste Thurneyssen revient à Paris en 1855. Pendant son absence une correspondance très active a du exister entre lui et Charles Thurneyssen; cette correspondance n'est pas produite; pas une lettre de 1851 et 1852 chez Auguste; pas une lettre des mêmes années chez Charles; cependant la correspondance de 1856 est présente dans les pièces; Auguste ne nie pas qu'il y ait eu aussi une correspondance de 1851 et 1852; mais il déclare l'avoir détruite, la croyant désormais sans intérêt après la dissolution. Cette explication, nous l'avouons, nous paraît inadmissible.

Auguste Thurneyssen apprend, à Paris, l'emprunt que son neveu a contracté; des explications sont échangées, Charles propose la dissolution de la société; Auguste l'accepte; et c'est en présence de ces faits qu'Auguste s'abstient de consulter les registres de la société nouvelle. Il aurait tout vu, tout pressenti au moins, le déficit énorme, les détournements effroyables.

Au mois d'avril 1856, l'acte de dissolution suit ces explications; comment cet acte est-il fait? Sans balance, sans examen des livres; la dissolution a effet du 1er janvier 1855; cette date est-elle exempte de soupçon? Nous n'allons pas plus loin, nous nous bornons à poser la question.

A la suite de cette disolution s'opèrent des reprises par Auguste et par Georges, reprises passées aux écritures, consistant notamment en [illegible] de la société de la Stéarinerie; ces reprises sont datées du 14 juillet 1856, après un article du 31 décembre 1856, c'est-à-dire par antidate, ce qui fait supposer que les reprises ne sont, en effet, que de l'année 1857. Comment croire à la sincérité de tels documents?

Voilà donc le tableau que nous présentent les écritures, tableau dans l'examen duquel nous avons été aidé par l'avoué fort honorable et fort habile de M. Auguste Thurneyssen. L'erreur d'Auguste ainsi entretenue, si elle n'est pas suspecte, est du moins fort peu concevable.

Mais, par là même que nous prononçons cette parole critique, nous croyons juste de rappeler les versements faits par Georges et Auguste jusqu'au dernier moment, savoir : par Georges, en 1853, la dot qu'il recevait, de 500,000 fr.; par Auguste, par sommes de 155,000 fr., 176,000 fr., 214,000 fr., 210,000 fr., 40,000 fr., indépendamment des cautionnements fournis par Auguste pour Charles Thurneyssen, pour 600,000 francs, tout cela sans avoir pris connaissance des écritures, sans aucun compte. Nous laissons à Auguste Thurneyssen le mérite de ces versements ainsi opérés, mais nous disons qu'il est difficile qu'il n'ait pas connu un peu la situation. S'il l'avait connue tout entière, il ne les aurait sans doute pas accomplis. Il a pu envoyer de Pétersbourg des sommes importantes destinées à sa liquidation, concourir à compromettre la dot reçue par son fils; nous ne nous chargeons pas de tout expliquer. D'un autre côté, il faut dire qu'en avril 1856 ils ont fait des reprises importantes; en sorte que Georges n'a plus aujourd'hui que 30,000 fr. de reprises, et Auguste un peu plus, indépendamment des actions de la Stéarinerie qu'il a laissées dans la caisse.

Tout ceci est l'effet d'un sentiment honorable pour sauver la liquidation. Quant à nous, nous avons dû relever la situation périlleuse en 1848, mauvaise plus tard, et signaler l'insouciance d'Auguste Thurneyssen pour la connaître, autant qu'il y avait intérêt.

Maintenant, la question vraie du procès, pour la solution de laquelle les observations qui précèdent ne sont pas péremptoires, est de savoir pourquoi Auguste Thurneyssen, chef et fondateur de la maison depuis 1837, prorogée avec annonces publiques, n'a pas publié aussi la société de 1852, qui devait le constituer simple commanditaire.

Au point de vue légal, l'acte de société non publié est nul, dans un intérêt public, à l'égard des tiers qui ne l'ont pas connu; un seul, sur mille, ne l'aurait pas connu, qu'il pourrait invoquer cette nullité. On a produit à ce sujet des lettres de M. le comte Krasinski, adressées à Charles Thurneyssen; mais il y en a aussi de lui adressées à Thurneyssen et Ce. D'ailleurs, Charles Thurneyssen était le chef de la maison; c'est à lui qu'on devait écrire; ce n'est pas là ce qui peut prouver la connaissance, la notoriété de la transformation de la société.

Les productions faites à la faillite de Charles Thurneyssen n'ont pas dû être faites différemment.

L'acte, dit-on, est indivisible; mais les tiers, ici, ne cherchent pas dans l'acte la preuve de la société, et ils sont recevables à faire cette preuve, non pas seulement en établissant, comme le veulent Auguste et Georges Thurneyssen, des actes de gestion de leur part (c'est aussi la doctrine d'un arrêt de la Cour de Douai, appuyé sur les articles 27 et 28 du Code de commerce), mais par tous moyens propres à démontrer qu'Auguste n'était pas simple commanditaire.

Ici se présente la thèse, rigoureuse si l'on veut, de la solidarité, comme règle du droit commun, tandis que la commandite est l'exception qui ne peut résulter que de la publicité, thèse qui s'appuie d'opinions d'auteurs et d'arrêts, notamment d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 7 août 1850.

Remarquons, en outre, qu'il s'agissait ici, non d'une société nouvelle sans précédents, mais d'une société succédant à une première association collective, le chef de la première prétendant être devenu commanditaire dans la deuxième.

Les arrêts de la Cour de cassation du 13 mars 1854, affaire Romagny, et de la Cour de Paris, du 28 juillet 1828, que l'on a cités pour MM. Auguste et Georges Thurneyssen, sont dans des espèces différentes (M. l'avocat-général établit ce point avec détail); mais un arrêt de la même Cour, 3e chambre, du 17 avril 1839, a décidé, dans un cas semblable à celui du procès actuel, « qu'a défaut de publicité, la société se continue dans ses spécialités originaires. » Cette doctrine, fondée sur l'intention présumée des parties, met les tiers à l'abri des dangers d'une transformation restée inconnue.

En fait, y a-t-il ici société en commandite pour Auguste Thurneyssen? La raison sociale est Charles Thurneyssen; mais Charles Thurneyssen est aussi bien exclusif de la société en commandite que de toute autre société! La commandite est-elle déterminée? Oui, dit-on; il y a une somme de 100,000 francs provenant à Auguste d'une succession Finhaber; c'est là une dérision. La commandite est l'actif de l'ancienne société dont Auguste Thurneyssen était seul propriétaire; mais comme il l'a apporté chargé d'un passif, une liquidation était nécessaire.

L'actif existait-il? Les détournements, qui sont à sa charge, l'avaient dévoré et au delà.

Ch. Thurneyssen a donc été la continuation de Thurneyssen et Ce; même organisation, même objet, mêmes personnes, mêmes capitaux, mêmes écritures, mêmes opérations, savoir, après la cession à la maison Homberg des affaires de banque, commissions pour quelques amis et exploitation de deux grandes industries; tout cela résulte des termes de l'acte de février 1852.

Le Tribunal de commerce a fortifié cette démonstration par la lettre adressée par Auguste Thurneyssen à M. Krasinski le 28 février 1853; ce qui nous frappe, dans cette lettre, c'est l'explication de la nature des intérêts dans lesquels la maison est engagée; et si Auguste Thurneyssen est allé chercher à l'étranger des ressources à joindre à celles de la maison par la liquidation, c'est là un but honorable, mais aussi un lien de plus entre l'ancienne et la nouvelle société.

Il nous semble donc impossible de reconnaître en M. Auguste Thurneyssen un associé commanditaire; cette conclusion lui semblera peut-être rigoureuse; mais lui-même doit avoir le sentiment que c'est là une suite de sa confiance aveugle et imprudente, de son incurie et de son immobilité en présence de cette liquidation qui l'intéressait si fort.

Nous pensons donc qu'à son égard le jugement doit être confirmé.

Nous avons la même opinion quant à Georges Thurneyssen; sa position est loin de ressembler à celle de son père; il est nouveau venu dans la société; il ne figure ni dans l'acte de constitution ni dans l'acte de dissolution, et c'est son père qui s'est porté fort pour lui; fondé de procuration générale, il avait dans les bénéfices une part qui établit son intérêt; il avait un compte capital, un compte-courant, comme d'autres intéressés; il recevait 4 pour 100 d'intérêts seulement sur les 153,000 fr. détachés pour lui du compte de son père, qui ne touchait pas auparavant un intérêt plus élevé de cette somme; il recevait, au contraire, 5 pour 100 d'intérêt sur les 500,000 fr. de son compte capital; tout cela ne saurait le constituer associé. S'il a fait des retraits de sommes, et que ces retraits soient contestables, c'est une question réservée dans la faillite; voilà tout.

M. le premier président : L'arrêt sera prononcé samedi; les registres et pièces seront déposés immédiatement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 7 janvier.

BILLET A ORDRE. — AVAL DE GARANTIE DONNÉ PAR UN COMMERÇANT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PRÊTE-NOM.

L'aval de garantie donné par un commerçant, en matière de billet à ordre, ne reçoit pas nécessairement de la qualité de celui qui l'a donné le caractère d'un engagement commercial entraînant la contrainte par corps.

Conséquemment, le commerçant qui a garanti par un aval des billets destinés à faciliter les affaires d'une société dans laquelle un de ses parents (son frère) est intéressé, n'est pas contraignable par corps, lorsque cette garantie avait, dans sa pensée et dans celle du bénéficiaire des billets, le caractère d'un engagement de famille; c'est alors un cautionnement purement civil.

Cette exception est opposable au tiers porteur quand il est établi qu'il a agi en qualité de prête-nom.

La question de principe décidée par la première partie de l'arrêt que nous rapportons est des plus controversées; jusqu'ici il avait été presque toujours décidé « que le donneur d'aval, même un commerçant, était contraignable par corps, quand le billet à ordre par lui garanti se rapportait à une opération commerciale faite par le garanti, sans avoir égard à l'opération faite par le garant. » L'arrêt d'aujourd'hui n'admet pas ce principe d'une manière absolue, et il permet de prendre en considération la nature de l'engagement que le garant a voulu prendre.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 31 décembre dernier, un arrêt de la 2e chambre de la Cour, qui décide la question dans le sens rigoureux que nous venons de rappeler. L'arrêt que nous donnons aujourd'hui a été rendu dans les circonstances suivantes, qui sont exposées à la Cour par Me Faverie, avocat du sieur Cornet (de l'Orne), appelant d'un jugement du Tribunal de commerce en vertu duquel ce dernier est détenu à Clichy.

M. Eugène Sourdeaux a été, pendant quelques années, associé de MM. Frédéric Sourdeaux, son oncle, et Alphonse Cornet, son cousin, frère de l'appelant. Quand il s'est retiré de l'association, son compte créditeur se soldait par 30,500 fr. qu'il consentit à laisser dans la maison, en exigeant des garanties. Frédéric Sourdeaux s'adressa à M. Leroy, son beau-frère; Alphonse Cornet s'adressa à son père et à son frère, et, le 23 juillet 1853, un acte de garantie fut dressé par ces trois parents ses associés, sous la forme d'un aval séparé, du billet de 30,500 fr. souscrit à Eugène Sourdeaux par ses anciens associés.

Ce billet n'ayant pas été payé, il y eut renouvellement, et un second billet de 915 fr. pour intérêts échus fut souscrit sous les mêmes garanties. Ces deux billets, après avoir successivement passé aux mains de M. Pouquet, beau-frère d'Eugène Sourdeaux, de M. A. Sourdeaux, père d'Eugène, arrivèrent, cinq jours avant l'échéance, dans les mains de M. Hennequin, le seul de tous les porteurs qui ne fût pas de la famille, et qui obtint contre tous les obligés un jugement prononçant la contrainte par corps. C'est M. Hennequin qui a fait incarcérer M. Cornet (de l'Orne), et c'est contre lui que la demande en nullité de l'incarcération est formée.

Cette demande, dit Me Faverie, est fondée sur deux moyens : 1° la nature de l'acte souscrit par Cornet (de l'Orne); 2° le défaut de qualité de M. Hennequin, qui n'est que le prête-nom d'Eugène Sourdeaux.

Il suffit de jeter les yeux sur l'acte du 23 juillet pour se convaincre qu'il ne s'agissait que d'une affaire de famille; tout s'y passe entre parents, qui n'entendent nullement faire un acte de commerce. Pour deux des signataires, cela n'est pas douteux; ils ne sont pas commerçants. Cornet (de l'Orne) était pharmacien, mais il agissait en dehors des objets de son commerce. Or, s'il y a quelque chose de certain et d'incontestable en droit, c'est que le commerçant, quand il ne fait pas un acte de commerce, est assimilé en tous points au non commerçant. (Voir en ce sens deux arrêts de la 4e chambre de la Cour de Paris, des 15 juillet 1854 et 9 février 1856.)

Donc, ajoute l'avocat, s'il n'y avait que cela au procès, la solution n'en saurait être un seul instant douteuse. Mais on fait une objection, et c'est là tout l'intérêt du procès. On nous dit : Vous n'avez pas seulement donné votre garantie, vous l'avez donnée sous une forme commerciale, par un aval sur billet à ordre.

Je réponds à cette première partie de l'objection, et je dis : Ce que vous nous opposez n'est qu'un moyen de forme; or, il s'agit de contrainte par corps, d'une matière rigoureuse et de droit étroit, où, plus que partout ailleurs, la forme ne doit jamais prévaloir sur le fond. En principe, l'endossement d'un billet à ordre par un commerçant emporte contrainte par corps; voilà pour la forme. Mais s'il est établi que ce commerçant a souscrit cet endossement pour des faits en dehors de son commerce, qu'il n'a pas fait, en un mot, un acte de commerce, il est affranchi de cette contrainte : voilà pour le fond. Qu'il en soit autrement pour une lettre de change, je le comprends; l'article 142 du Code de commerce est formel à cet égard.

Mais, nous dit-on, et c'est ici la seconde partie de l'objection, l'article 187 du même Code assimile le billet à ordre à la lettre de change, notamment en ce qui touche l'aval de garantie.

A cela, je réponds qu'on oublie qu'une chose, c'est de lire la fin de cet article 187, qui porte : « Sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638 du présent Code. » Or, l'art. 637 dit qu'il n'y a pas lieu à contrainte par corps contre les individus non négociants (ou contre les négociants n'ayant pas fait acte de commerce, j'ai établi que c'est tout un), à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, traite, banque, change ou courtage,

L'art. 637 déroge donc à l'art. 187, 1° à raison de la qualité de l'engagé; 2° à raison aussi de la nature de l'opération qu'il a faite. (L'avocat donne lecture d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 17 juillet 1856, *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre suivant, et d'un arrêt d'Orléans du 5 mai 1857, *Gazette des Tribunaux* du 5 juin.)

J'arrive, ajoute-t-il, à l'arrêt rendu le 24 décembre dernier, par la 2e chambre de la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Levesque, après une remarquable discussion. La théorie qu'il a soutenue peut se résumer ainsi :

Pour l'endossement d'un billet, on a égard à la nature de l'opération *personnelle* et directe de l'endosseur : mais l'aval ne peut emprunter son caractère à l'opération *qu'il a pour objet de garantir*, selon qu'il s'agit de l'obligation du souscripteur (de l'aval) ou de l'un des endosseurs.

Mais, dit Me Faverie, nous ne prétendons guère autre chose. Nous disons, comme l'arrêt, qu'il ne faut pas avoir égard à la nature de l'opération que l'aval *a pour objet de garantir*. Il ne faut considérer que l'opération faite par le donneur de cet aval. Il faudrait, pour qu'il y eût contrainte par corps, pour rentrer dans l'exception rigoureuse de l'article 637 du Code de commerce, qu'il y eût aval donné à l'occasion d'une opération commerciale *personnelle* au donneur d'aval. L'article 3 de la loi du 17 avril 1832 est bien plus net et plus clair, quand, au lieu de dire « à l'occasion d'opérations de commerce, » il dit : « à moins que les signatures n'aient eu *pour cause* des opérations de commerce, » c'est-à-dire à moins que le garant ait entendu faire un acte, une opération de cette nature.

Enfin, en admettant des raisons de douter, des divergences d'opinions, il est incontestable qu'en semblable matière le doute doit faire pencher la balance en faveur de la liberté individuelle, dont personne ne peut être privé s'il ne s'y est volontairement exposé et hors des cas clairement et formellement prévus par la loi.

Me Faverie établit ensuite, à l'aide des reçus constatant que 24,678 fr. ont été payés, reçus signés par M. Eugène Sourdeaux, et à l'aide d'une volumineuse correspondance, que M. Hennequin n'est pas et n'a jamais été propriétaire de la créance en vertu de laquelle il a fait écrouer Cornet (de l'Orne), créance qui a toujours appartenu à Eugène Sourdeaux, dont il n'est que le prête-nom. Cette qualité n'étant pas déniée par M. Hennequin, nous ne donnons pas cette partie de la discussion.

Me Audoy, avocat de M. Hennequin, s'exprime ainsi :

M. Cornet (de l'Orne) demande la nullité de son emprisonnement en invoquant devant vous deux moyens. Il prétend que son engagement n'a pas eu une cause commerciale, et, de plus, que M. Hennequin n'est pas son créancier direct et n'a été que le prête-nom de M. Eugène Sourdeaux.

Je répondrai d'abord à ce deuxième moyen afin de simplifier de suite le débat. M. Hennequin ne fait aucune difficulté de reconnaître qu'il n'est pas, qu'il n'a pas été le créancier de M. Cornet (de l'Orne). Seulement, à une époque antérieure au jugement, il avait prêté, sur les billets en question, une somme de 8,000 fr. à M. Sourdeaux, somme que celui-ci lui a rendue sur les premiers paiements faits par M. Cornet (de l'Orne).

Ceci dit, la qualité de prête-nom de M. Hennequin n'a plus d'intérêt. Il faudrait, pour qu'elle fît annuler les poursuites, qu'il y eût eu de sa part fraude ou mauvaise foi, ce qui n'a pas été allégué. Je vais plus loin, et je soutiens qu'on n'a pas le droit de se plaindre des poursuites qu'il a exercées, parce que tout a été fait d'accord entre lui et M. Cornet (de l'Orne), qui n'a jamais ignoré sa qualité, qui a tout accepté, tout consenti, ainsi que cela résulte de la correspondance même qu'on vous a lue.

J'aborde le premier moyen sur lequel se fonde M. Cornet (de l'Orne). Il prétend n'avoir pas fait un acte de commerce en cautionnant son frère, et, par suite, n'être pas contraignable par corps.

En droit, la nature de l'acte qu'il a fait importe peu à la solution que vous avez à rendre. En effet, de quoi s'agit-il? d'un aval de garantie. Si cet aval était donné sur une lettre de change, mon adversaire reconnaît qu'il n'y aurait pas moyen d'échapper à la contrainte par corps. Mais, dit-il, il s'agit de l'aval donné sur ou à l'occasion d'un billet à ordre, et c'est bien différent.

Je réponds que c'est absolument la même chose, et il me suffit de rappeler la combinaison des articles 142 et 187 du Code de commerce. Mais, dit-on, l'article 187 fait une exception et renvoie à l'article 637 du même Code. C'est précisément dans cet article que je trouve la condamnation du système qui vous est présenté.

Me Audoy s'attache à démontrer, en donnant à l'appui de sa discussion lecture des arrêts qui ont admis le système qu'il soutient, et notamment de l'arrêt du 24 décembre cité plus haut, qu'il faut avoir égard à l'opération faite par le garanti; que, si elle est commerciale, le garant qui s'y est associé doit, comme l'obligé principal, suivre le sort de l'obligation, et qu'il est également contraignable par corps.

Or, en fait, ajoute l'avocat, il est incontestable qu'Alphonse Cornet a fait une opération de commerce en empruntant à Eugène Sourdeaux une somme de 30,500 fr. pour les besoins de sa maison de commerce. Il est hors de doute qu'il était contraignable par corps à raison de cet engagement. M. Cornet (de l'Orne), son garant, doit donc subir le même sort.

M. l'avocat-général Portier conclut, sur ce dernier point, en faveur du système présenté par l'avocat de l'intimé; mais, sur la question relative au prête-nom, M. l'avocat-général pense qu'il y a eu fraude à la loi, et il conclut à la nullité de l'incarcération.

Après un long délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le cautionnement donné par l'appelant sous le nom d'aval de garantie en dehors du titre de la créance ne reçoit pas nécessairement de sa dénomination non plus que de la qualité de commerçant dans la personne de l'appelant le caractère d'un engagement commercial; que, dans les circonstances où il a été donné par l'appelant et par d'autres parents non commerçants, pour faciliter les affaires d'une société commerciale entre Frédéric Sourdeaux, frère d'Eugène, et Alphonse Cornet, frère de l'appelant, il avait, dans l'intention commune d'Eugène Sourdeaux qui l'a stipulé et des parents au degré d'oncle et de cousin germain qui l'ont souscrit, le caractère d'un arrangement de famille et d'un engagement purement civil;

« Que ce cautionnement, ultérieurement appliqué aux billets dont Hennequin est porteur, n'a pas perdu son caractère primitif, Hennequin ne tirant pas de sa qualité de tiers-porteur une exception personnelle, et, d'ailleurs, tous les documents du procès et les aveux passés à l'audience concourant à prouver que Hennequin, avant et depuis la condamnation obtenue sous son nom par Eugène Sourdeaux, n'a jamais été que le prête-nom de ce dernier; que, dans ces circonstances, la contrainte par corps a été prononcée et exercée contre l'appelant sans cause légitime;

« Infirme;

« Décharge Cornet (de l'Orne) de la contrainte par corps. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 18 décembre 1857 et 8 janvier 1858; — approbation impériale du 7 janvier.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE EN ALGÉRIE. — VILLE D'ALGER. — RECENSEMENT DE VALEURS LOCATIVES IMPOSABLES. — DÉCHARGE ACCORDÉE AU BANQUIER ROURE. — POURVOI CONTRE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. ANNULATION.

Les conseils de préfecture d'Algérie ont les mêmes attributions que ceux de France et exercent leurs pouvoirs aux mêmes conditions; dès lors leurs décisions peuvent toujours, dans les cas où ils exercent les attributions des conseils de préfecture de France, être attaquées devant l'Empereur en son Conseil d'Etat.

S'il appartient aux conseils de préfecture, en matière de contributions, de vérifier si ces contributions ont été assises conformément aux lois et règlements, lorsque les réclamants ne contestent ni leur qualité d'imposable, ni l'estimation qui a été faite de leurs facultés qui servent de base à l'impôt, le conseil de préfecture n'a pas à examiner la régularité des recensements dont les résultats ne sont contestés.

En conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture qui, se fondant sur la prétendue irrégularité du recensement des valeurs imposables, dont on ne conteste pas le résultat, accorde décharge à un imposable, doit être annulé pour mal jugé.

Le sieur Roure, banquier à Alger, a été imposé, pour l'année 1856, au rôle de cette ville pour la taxe des loyers. Il a réclamé devant le conseil de préfecture, en se fondant sur ce que les membres de la commission de recensement n'avaient pas visité eux-mêmes les locaux imposables; il a soutenu que ce recensement était irrégulier, et il a demandé décharge de la taxe à lui imposée.

Par arrêté du 27 janvier 1857, le conseil de préfecture d'Alger a accordé au sieur Roure décharge de la taxe des loyers à lui imposée, par ce motif que le recensement des contribuables à la suite duquel avait été assise ladite taxe n'avait pas été opéré conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 par les membres de la commission instituée à cet effet.

La ville d'Alger, agissant par son maire, s'est pourvue contre cet arrêté, en demandant qu'on déclarât :

1° Que le conseil de préfecture n'était compétent que pour statuer sur la question de savoir si le sieur Roure était surtaxé ou indûment imposé, mais qu'il avait excédé les limites de sa compétence en décidant que la taxe n'avait pas été régulièrement assise;

2° Que le sieur Roure, d'après l'article 27 de l'arrêté du 4 novembre 1848, n'était pas recevable à présenter une demande en décharge fondée uniquement sur la prétendue irrégularité des recensements qui avaient précédé l'assiette de la taxe à lui imposée;

3° Que les membres de la commission de recensement n'étaient pas tenus, en vertu de l'art. 19 de l'arrêté du 4 novembre 1848, de visiter les locaux imposables; qu'ils pouvaient déléguer le soin de cette visite à des employés de l'administration municipale, sauf à apprécier ensuite et à s'approprier le travail de ces employés.

Ce pourvoi a été communiqué au sieur Roure, qui n'a pas produit ses moyens de défense, et au ministre de la guerre, qui a conclu à l'annulation de l'arrêté attaqué pour incompétence et excès de pouvoir.

Toutefois, le ministre de la guerre a soulevé la question de savoir si, en vertu de l'art. 27 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, les conseils de préfecture d'Algérie, qui ont été substitués, par l'arrêté du 9 décembre 1848, aux conseils de direction existant antérieurement, statuent en dernier ressort, comme les conseils de direction, sur les réclamations relatives à la taxe des loyers, et si, en conséquence, le pourvoi de la ville d'Alger est recevable.

Ce pourvoi présentait donc le plus grand intérêt, soit en ce qui touche les questions posées par la ville d'Alger, soit surtout en ce qui touche celle qui avait été soulevée par le maréchal ministre de la guerre.

Par le décret suivant, il est répondu négativement à la première prétention de la ville d'Alger et affirmativement à la seconde; mais la troisième question de la ville n'a pas été examinée. Quant à la question posée d'office par le ministère de la guerre, il est répondu clairement que les conseils de préfecture en Algérie ne statuent qu'à charge d'appel au Conseil d'Etat, comme les conseils de préfecture de France.

Au surplus, voici le texte du décret intervenu sur cette importante affaire :

« Napoléon, etc.;

« Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848, sur la propriété et les revenus des communes en Algérie;

« Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 9 décembre 1848, relatif à l'organisation de l'administration en Algérie;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;

« Ouï M. Aucoc, auditeur, en son rapport;

« Ouï Me Michaux Bellaire, avocat de la ville d'Alger, en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche la question de savoir si l'arrêté attaqué est rendu en dernier ressort, et si, par suite, le pourvoi de la ville d'Alger est recevable;

« Considérant que, aux termes de l'article 13 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 9 décembre 1848, les conseils de préfecture institués en Algérie ont les mêmes attributions qu'en France, que ledit article, en leur donnant, de plus, les attributions qui avaient été conférées aux conseils de direction par la législation spéciale de l'Algérie, n'a eu pour but que d'étendre leur compétence à deux matières qui, en France, ne rentrent pas dans les attributions des conseils de préfecture;

« Considérant que les conseils de préfecture établis en France ne statuant sur les demandes en décharge ou réduction des cotes de contributions directes ou des taxes qui y sont assimilées pour le recouvrement, que sauf recours devant nous en notre Conseil d'Etat;

« Que dès-lors la ville d'Alger est recevable à nous déférer la décision rendue par le conseil de préfecture du département d'Alger sur la demande du sieur Roure;

« Sur les conclusions de la ville d'Alger, tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture,

« Considérant qu'il appartient aux conseils de préfecture, appelés à statuer sur les demandes en décharge ou réduction de contribution, de vérifier si ces contributions ont été assises conformément aux lois et règlements;

« Mais, considérant que le sieur Roure, en demandant les décharges de la taxe sur les loyers, à laquelle il avait été imposée, ne prétendait ni qu'il ne fût pas imposable, ni que la valeur locative de son évaluation eût été exagérée; qu'il se bornait à soutenir que le recensement d'après lequel la taxe était assise n'avait pas été fait dans les formes prescrites par l'article 19 de l'arrêté du 4 novembre 1848;

« Que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture n'avait pas à examiner la régularité du recensement dont les résultats n'étaient pas contestés, et que c'est à tort que, en raison de l'irrégularité de cette opération, il a accordé au sieur Roure la décharge qu'il réclamait;

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 27 janvier 1857, est annulé.

« Art. 2. Le sieur Roure sera rétabli au rôle de la taxe sur les loyers pour l'année 1856. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

Les sociétés d'assurances mutuelles contre les faillites constituent-elles des sociétés anonymes ou seulement des sociétés purement civiles, pouvant dès lors valablement s'établir et régulièrement fonctionner sans l'autorisation préalable du gouvernement? Cette grave question a déjà été soulevée plusieurs fois; la 4e et la 5e chambres du Tribunal, par des jugements que la *Gazette des Tribunaux* a reproduits, ont reconnu que c'était là des sociétés purement civiles; la Cour de Douai, par arrêt du 19 mars 1855, a adopté la même solution. La Cour de cassation saisie, à son tour, de la question, a rendu un premier arrêt de partage; puis, à la date du 13 mai 1857, elle a décidé qu'une telle société qualifiée simplement par l'objet de son entreprise et administrée par un directeur responsable seulement de l'exécution de son mandat, n'offrant ni la garantie d'une raison sociale, ni celle de la responsabilité personnelle des associés, réunissait tous les caractères de la société anonyme et ne pouvait, en conséquence, exister qu'après l'approbation du Conseil d'Etat et l'autorisation du gouvernement. Cet arrêt, qui cassait l'arrêt de la Cour de Douai, avait été rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général de Royer.

La question vient d'être portée de nouveau devant la 5e chambre du Tribunal de la Seine par le sieur Rouquette qui, poursuivi par la compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites l'Union du commerce, repoussait la demande contre lui formée, en soutenant que la compagnie n'avait pas d'existence légale; mais le Tribunal, après avoir entendu Me Juillet, son avocat, et Me Bertout au nom de la compagnie, a condamné M. Rouquette à payer la somme réclamée, attendu que la société est une société purement civile qui a pu régulièrement fonctionner sans l'autorisation préalable du gouvernement. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; audience du 30 décembre 1857; présidence de M. Pasquier.)

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Job, boucher, à Belleville, rue de Paris, 139, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende; le sieur Hénault, épicier grainetier, à Grenelle, rue du Commerce, 8, pour détention de faux poids et d'une fausse mesure, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; le sieur Bussières, charbonnier, rue d'Amsterdam, 24, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende; la femme Bonnefoy, laitière, 28, rue de la Cité, pour mise en vente de lait falsifié, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; et le sieur Philippe, crémier, 18, rue Saint-Joseph, pour semblable fait, à 50 fr. d'amende.

— Arrivée à sa quatrième jeunesse, Eulalie Kirchenot a toujours vécu dans la meilleure intelligence avec son mari, même après qu'un certain Pinodeau était intervenu entre eux; à quel titre? c'est ce que les débats du procès vont révéler. Ce procès est intenté par Kirchenot; il se plaint de l'adultère de sa femme, et poursuit Pinodeau comme son complice.

Les questions faites aux deux prévenus et au plaignant sur leur âge apprennent qu'à eux trois ils réunissent 185 ans ainsi répartis, savoir : Eulalie, 58 ans; Kirchenot, son mari, 66 ans; l'heureux Pinodeau, 61 ans.

M. le substitut fait connaître qu'un procès-verbal a constaté qu'Eulalie et Pinodeau ont été trouvés dans la même chambre, à cinq heures du matin.

Kirchenot : Il me semble que suffit, c'est clair.

Eulalie : Mais M. Kirchenot ne dit pas qu'il couchait dans une chambre séparée de la mienne par une simple *croison*.

M. le président : Prévenu Pinodeau, avouez-vous le fait?

Pinodeau : J'avoue que je suis trop bon. Madame est venue me trouver, me disant que la chambre de son mari étant trop petite, elle n'avait pas de domicile; j'ai demandé à M. Kirchenot, avec qui je suis ami depuis 1835, si le fait était vrai. Il m'a répondu qu'effectivement son domicile étant un peu étroit, il préférait coucher seul; alors, par humanité, j'ai cédé à la demande de Mme Kirchenot.

Eulalie : Et vous avez bien fait, M. Pinodeau; toutes les femmes diront que vous êtes un honnête homme et que M. Kirchenot n'est qu'un tyran, à preuve que j'aime mieux être condamnée à la prison toute ma vie que de retourner avec lui.

Kirchenot : Ce n'est pas cela non plus que je demande à ces messieurs.

Le délit étant constant et avoué, le Tribunal a condamné Eulalie à trois mois de prison, et Pinodeau à un mois de la même peine et 100 fr. d'amende.

— Prévenu de vagabondage et de filouterie, Stanislas-Epiphane-Marcelin Delahaye se présente devant le Tribunal correctionnel dans sa plus belle tenue, habit noir trop étroit, gants marron trop larges, cheveux trop courts, barbe trop longue, du reste joli homme, le geste arrondi, la voix dramatique, le regard mobile, la pose artistement articulée.

« Vous êtes allé dans un restaurant, lui dit M. le président, vous vous êtes fait servir à dîner, et vous n'aviez pas de quoi payer. Vous êtes de plus en état de vagabondage, n'ayant pas pu justifier d'un domicile.

Delahaye, tenant plusieurs papiers à la main et les feuilletant : Serait-ce abuser de la bienveillance du Tribunal que de lui demander s'il n'y aurait pas lieu à remettre mon affaire à une prochaine audience?

M. le président : Dans quel but?

Delahaye : Ce serait pour avoir l'honneur d'établir devant vous que je ne suis pas absolument un vagabond.

M. le président : Avouez-vous avoir pris un dîner que vous n'avez pas payé?

Delahaye : Le fait est palpable, pourquoi ne l'avouerais-je pas? Tourmenté par la faim, cette mauvaise conseillère, je suis entré dans ce restaurant dans l'intention de me contenter d'un potage et d'un morceau de pain; mais, après avoir pris le potage, ce fut pour mon estomac comme une goutte d'eau sur le sable du désert; l'odeur des mets a grisé ma raison, et j'ai abusé de l'hospitalité pour un beefsteak, un rôti, trois plats de légumes et un fromage.

M. le président : En quoi une remise de votre affaire pourra-t-elle atténuer vos aveux?

Delahaye : C'est sous le rapport du crime de vagabondage que je tiens à me disculper. Je ne suis pas absolument sans ressources, je suis homme de lettres, un peu poète, adonné plus spécialement au genre descriptif et didactique; j'ai beaucoup de manuscrits, et si je pouvais trouver un libraire éditeur!.... Du reste, ces messieurs, s'ils voulaient en prendre la peine, pourraient me donner leur avis sur mes petites œuvres, notamment sur ma description de la cathédrale de Strasbourg, qui commence ainsi :

Vaste nef, admirable, et pas assez connue,
Dont la flèche dans l'air monte jusqu'à la nue;

ou bien :

Dont la flèche, en montant, se mouille dans la nue.

C'est une petite variante; ces messieurs choisiront celle qui leur fera plaisir.

M. le président : Repliez vos papiers, et si vous n'avez pas d'autres motifs de demander une remise, asseyez-vous.

Delahaye : Si vous préfériez une ode sur l'abdication de Charles-Quint...

Pendant que le prévenu cherche son ode, le Tribunal a délibéré et le condamne à un mois de prison.

— Une querelle surgit entre voisins de palier à propos d'un chien (une horreur de bête, comme dit la plaignante) et voici la justice saisie de cette intéressante affaire.

Quel rôle le chien a-t-il joué là-dedans? Nous voudrions bien le laisser dire à cette plaignante, mais plus retenue dans ses expressions à l'audience qu'elle ne l'a été vis-à-vis du prévenu, elle se lance dans une circonlocution dont elle ne peut plus sortir; ductile comme le laiton sous le laminoir, sa pensée, sous le laminoir de la pudeur, s'allonge, s'allonge, devient si mince qu'on ne la voit plus, et il faut une question très précise de M. le président pour que cette dame finisse par dire, en montrant le prévenu : « Monsieur amenait tout exprès son chien faire des inconvenances sur notre paillasson. »

Ceci est incompréhensible, et si elle eût commencé par là, le Tribunal aurait perdu, il est vrai, une de ces phrases phénoménales, que l'attention et la mémoire combinées ne pourraient pas reproduire intégralement, mais, du moins, il n'eût pas perdu son temps.

« Oui, messieurs, dit la dame, monsieur amenait son chien, tout exprès, pour nous narguer, et ça, depuis huit jours, au point que mon mari et moi nous nous en étions plaints au portier, qui nous avait répondu : « Je fais pourtant bien attention à ne pas laisser entrer de chiens dans la maison; nous ne soupçonnions pas du tout que ce fût monsieur qui était l'auteur de cette turpitude. »

Nous avons omis de dire que, reconventionnellement, le propriétaire du chien a porté plainte en injures contre la dame et son mari, dont la plainte a le même objet.

Il proteste d'abord contre toute pensée de narguer ses adversaires en menant son chien à leur porte; il paraît, en effet, qu'il ne les connaissait pas du tout, et que ce serait mû par le sentiment si naturel de l'égoïsme qu'il en aurait agi ainsi.

Mais là n'est pas la question, ce n'en a été que le prétexte; cette question, on la connaît : il s'agit d'injures réciproques; nous n'avons pas le droit de les reproduire, et, en vérité, il n'y a pas de regrets à avoir.

Reste donc le jugement du Tribunal; il a été dit ce qui doit être dit dans de pareilles affaires, indignes d'occuper la justice : une condamnation réciproque à 16 fr. d'amende, soit 15 fr. 85 c. de plus, pour le propriétaire du chien, que ne coûte aux humains, dans les établissements *ad hoc*, la satisfaction qu'il a donnée à son animal. C'est cher!

— Hier, dans la matinée, des locataires de la maison rue Saint-Jacques, 226, incommodés par une forte odeur de brûlé, se livrèrent aussitôt à des recherches pour en connaître la cause. En pénétrant dans une chambre occupée par une femme B..., couturière, âgée de soixante-cinq ans, ils trouvèrent cette femme étendue sans mouvement sur le carreau dans un état de nudité presque complète, ayant le corps et la figure noircis et profondément brûlés. De prompts secours lui furent donnés par un médecin qui parvint à ranimer un peu ses sens; mais la situation de cette malheureuse femme a paru tellement grave qu'on a dû la faire transporter en toute hâte à l'hôpital Cochin. On conserve peu d'espoir de pouvoir la sauver. Il est probable que cette femme, qui était sujette à des attaques d'épilepsie, aura été surprise par sa chaufferette, qui aura mis le feu à ses vêtements, lesquels ont été complètement consumés sur elle.

Un second accident de la même nature est aussi arrivé dans l'après-midi du même jour rue de Lubeck, aux Champs-Elysées. M. L..., employé, qui demeure dans cette rue, avait recueilli chez lui par charité une femme B..., presque septuagénaire, qui s'occupait du soin du ménage et de la cave. Hier, vers une heure, la femme B... était descendue à la cave pour ranger des bouteilles, et peu après les voisins furent mis en alerte par les cris de détresse qu'elle proférait. On courut aussitôt à son secours, et on la trouva à demi suffoquée et enveloppée dans les flammes qui consumaient ses vêtements; l'incendie qui la dévorait fut promptement éteint; malheureusement elle portait déjà sur les diverses parties de son corps des traces profondes de brûlures, et, malgré les secours empressés qui lui ont été prodigués, on a perdu l'espoir de pouvoir lui conserver la vie. Le feu avait été communiqué accidentellement à ses vêtements par une chandelle allumée qu'elle tenait à la main.

Enfin, un troisième accident, non moins funeste et encore causé par le feu, avait aussi été constaté l'avant-veille à Lay, près Bourg-la-Reine. La dame C..., après avoir habillé sa fille, âgée de deux ans, et l'avoir placée près d'une table sur laquelle était son déjeuner, était entrée dans une autre pièce pour habiller une autre enfant. Dix minutes plus tard, elle rentrait et trouvait sa fille à la même place, mais ayant sa robe tout en feu. Aux cris de la mère, les voisins accoururent et l'aidèrent à éteindre l'incendie qui couvrait l'enfant et qui laissa des traces si profondes sur diverses parties du corps, que la jeune victime succomba quelques heures plus tard. Il est probable que le feu avait été communiqué en l'absence de la mère par une étincelle échappée du foyer.

— Le maître d'un hôtel garni de la rue de Larochefoucault, surpris de ne pas voir depuis une huitaine de jours l'une de ses locataires, nommée Marie C..., domestique sans place, invoqua le concours du commissaire de police de la section pour éclaircir le fait. Ce magistrat, ayant pénétré dans la chambre indiquée, se trouva en présence de deux cadavres, celui de Marie C... et celui d'un individu, qui ne tarda pas à être reconnu pour un ouvrier cordier, nommé B..., âgé de trente-sept ans. Un médecin constata que la mort de l'un et de l'autre remontait à huit jours et qu'elle avait été déterminée par l'asphyxie volontaire à l'aide du gaz carbonique, ainsi que l'attestaient les débris de charbon éteints contenus dans les réchauds placés au milieu de la pièce. Sur un meuble se trouvaient plusieurs bouteilles ayant renfermé des liqueurs alcooliques, et qui étaient presque vides, ce qui semble indiquer que c'est à la suite d'un excès de boissons et sous l'empire de l'ivresse, qui ne leur laissait plus la conscience de leurs actions, que ces deux infortunés ont accompli leur funeste projet.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les Anglais poussent si loin le respect pour la liberté individuelle qu'il ne paraît pas bien démontré qu'un individu frappé dans son domicile ait le droit de fermer sa porte pour empêcher l'agresseur de s'enfuir jusqu'à l'arrivée de la police, surtout si cet agresseur est un colonel.

M. Dyer, bijoutier-horloger dans Regent-Street, vient demander un ordre de comparution (un mandat d'arrêt) contre le colonel Greenfeel, et il expose ainsi ses griefs à l'audience de M. Bingham, juge de Marlborough-Street :

Il y a quelque temps, le colonel a acheté chez moi une montre, qu'il m'a ensuite rapportée parce qu'elle ne marchait pas bien. J'y ai fait les réparations nécessaires, et il est venu la reprendre ce matin. Une heure après, il est revenu chez moi en me demandant de reprendre la montre et de lui rendre son argent. Je lui ai offert de faire ce qui serait utile pour la mettre en état, si elle n'y était pas, ou de lui donner une autre montre en échange, mais j'ai refusé de lui rendre le prix de celle qu'il avait achetée. Là-dessus, il m'a administré un soufflet, et il se disposait à sortir quand j'ai donné l'ordre à mon commis de fermer la porte et d'appeler un policeman. Je me suis mis devant le colonel pour l'empêcher de fuir, ce qui m'a valu un autre soufflet sur la bouche, mais cette fois à poing fermé.

M. Bingham : Le premier coup que vous avez reçu était plutôt une insulte qu'une voie de fait destinée à vous blesser. Maintenant, je ne peux vous approuver d'avoir voulu attenter à la liberté d'une personne dont vous saviez et le nom et l'adresse, et cela parce qu'il vous avait frappé dans votre magasin; de plus, un policeman n'aurait pu légalement l'arrêter, puisque le coup aurait été porté hors de sa présence.

M. Dyer : Mais je n'ai pu retenir le colonel prisonnier.

M. Bingham : J'ai cru comprendre que vous aviez fait fermer votre porte en attendant l'arrivée d'un policeman. S'il en était ainsi, il y aurait eu détention illégale et sans cause raisonnable. Il y aurait alors à examiner si la personne détenue n'était pas autorisée à user d'une force raisonnable pour se débarrasser de l'obstacle apporté à sa sortie. Toutefois, si vous voulez suivre cette affaire, je vous donnerai le mandat que vous demandez.

M. Dyer : Je demande ce mandat; le colonel doit partir ce soir pour l'Amérique.

M. Dyer emporte le mandat demandé; l'imprudent!

Bourse de Paris du 12 Janvier 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 80.—	Baisse	« 20 c.
	Fin courant, —	70 20.—	Baisse	« 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 85.—	Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	94 25.—	Baisse	« 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	69 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	80 —	Emp. 60 millions	415 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	197 50
4 1/2 0/0 de 1852	93 85	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	3230 —	Canal de Bourgogne	— —
Crédit foncier	600 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	985 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	700 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	110 —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	91 25	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1858	— —	Gaz, Cie Parisienne	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	42 —	Immeubles Rivoli	101 25
— Dito, Dette int.	37 3/4	Omnibus de Paris	— —
— Dito, pet Coup.	37 3/4	Omnibus de Londres	98 75
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	51 25
Rome, 5 0/0	88 —	Comptoir Bonnard	153 75
Turquie (emp. 1854)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	70 15	70 30	70 05	70 20
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1425 —	Bordeaux à la Teste	—	—
Nord	960 —	Lyon à Genève	715	—
Chemin de l'Est (anc.)	707 50	St-Ramb. à Grenoble	—	—
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	465	—
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers	427	50
Lyon à la Méditerr.	— —	Société autrichienne	725	—
Midi	562 50	Central-Suisse	—	—
Ouest	720 —	Victor-Emmanuel	508	75
Gr. central de France	650 —	Ouest de la Suisse	—	—

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 5e représentation de la reprise de Fra Diavolo, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra Diavolo et Mlle Lefebvre celui de Zerline; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan, Beckers et Mlle Lemercier. Les Noces de Jeannette. — Demain et samedi, le Carnaval de Venise.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Margot, opéra-comique en 3 actes, Mme Miolan-Calvalho remplira le rôle de Margot. On commencera par les Nuits d'Espagne, opéra-comique en 2 actes. — Demain 5e représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra-comique en 3 actes. — Vendredi 15, 1re représentation du Médecin malgré lui.

— VAUDEVILLE. — 6e représentation des Fausses Bonnes Femmes, comédie en cinq actes, de MM. Th. Barrière et Capendu, jouée par Mmes Fargueil, Guillemin, Saint-Marc, Pauline Granger, Astruc, Bodin, Duplessis, Pierson, Irma Grangé, Pélagie, MM. Félix, Aubrée, Parade, Chambéry, Chaumont et Munié.

— AMBIGU-COMIQUE. — Deuxième représentation de Paris Crinoline, revue en trois actes de M. Roger de Beauvoir, jouée par Laurent, Constant, Hoster, Philibert, Mmes Adoray, Milla et Ximènes. On commence par l'Homme au Masque de Fer, avec Dumaine et Castellano.

— Ce soir, à la Gaîté, la 23e représentation de la Berline de l'Emigré, drame en 5 actes qui vient d'obtenir un immense et légitime succès.

— Au Cirque Napoléon, rien de plus amusant que le travail comique des singes et chiens savants, dressés par le clown Boswell; rien de plus émouvant que les hardis exercices de la perche à la chaise par les frères Francisco.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

OPÉRA. — Le Trouvère.
FRANÇAIS. — La Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Noces de Jeannette.
ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Margot, les Nuits d'Espagne.
VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes.
VARIÉTÉS. — Ohé! les P'tits agneaux.
GYMNASE. — Petit bout d'Oreille, Un Gendre en surveillance.
PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1857.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Paris crinoline.
GAITÉ. — La Berline de l'Emigré.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — En avant, marche!
DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde, une Vie de Polichinelle.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Réveillon des Bébés, Calypso.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des Femmes.
BEAUMARCHAIS. — Les Champignons, le Royaume du poète.
BOUFFES PARISIENS. — Les Petits Prodiges, le Mariage.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entré : 1 fr., places réservées, 2 fr.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A NEUILLY

Etude de **Me FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur folle-enchère, en quatre lots, en l'audience des saisies immobilières du Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 21 janvier 1858,

De **TERRAINS** plantés propres à bâtir, faisant partie de la villa de Villiers, dépendant du domaine de Neuilly, orangerie de Neuilly, commune de Neuilly (Seine).

Le 1er, le 2e et le 3e lots ayant chacun 422 mètres 10 cent. de superficie et une façade de 10 mètres 50 cent. sur l'avenue de la villa, mis à prix à 1,000 fr. chacun.

Le 4e lot ayant 515 mètres 10 cent. de superficie et 13 mètres de façade sur l'avenue de la villa, mis à prix à 1,200 fr.

S'adresser à **Me FOURET**, avoué poursuivant. (7724)

3 MAISONS A BATIGNOLLES

Etude de **Me DYVRANDE**, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication, le samedi 23 janvier 1858, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis,

De trois **MAISONS** à Batignolles-Monceaux,

La première, rue de la Félicité, 42, avec jardin;

La deuxième, route d'Asnières, 8;

Et la troisième, contiguë, cité Malhesherbes, 2.

	Revenus.		Mises à prix.
1er lot.	1,110 fr.	—	6,000 fr.
2e lot,	4,890	—	35,000
3e lot,	2,070	—	12,000

(7722)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DU GRAND CLOUX

Etude de **Me DUFOURMANTELLE**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Vente sur licitation, sur baisse de mise à prix, le 28 janvier 1858, deux heures de relevée, dans le bâtiment principal de la propriété mise en vente, par le ministère de **Me Alfred BERNARD**, notaire à Saint-Etienne-Fursac (Creuse),

Du **DOMAINE** du Grand-Cloux, canton et commune du Grand-Bourg, arrondissement de Guéret (Creuse), d'une contenance d'environ 19 hectares 79 ares 3 centiares, comprenant: terres, prés, bois, maison et dépendances.

Mise à prix réduite : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° à **Me DUFOURMANTELLE**, avoué poursuivant;

— 2° A Me Petit-Bergonz, avoué colicitant;

A Saint-Etienne-Fursac, à **Me BERNARD**, notaire;

Et sur les lieux, au fermier. (7723)

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de **Me HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29.

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1858,

D'une grande **MAISON** à Saint-Denis, rue de Paris, 40, où est le bureau des voitures, comprenant plusieurs corps de logis. Louée par bail principal 4,000 fr., et 4,500 en 1861.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser sur les lieux au bureau des voitures;

Et audit **Me HUILLIER**. (7729)*

MAISONS ET TERRAINS

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 2 février 1858, à midi, en cinq lots :

1er lot. Une grande **MAISON** à Paris, rue de Bondy, 40 (boulevard Saint-Martin) avec vaste cour. Superficie 1,642 mètres 58 cent.

Revenu, 31,240 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

2e lot. Un **TERRAIN** rue du Château-d'Eau, attenant au 1er lot. Superficie : 816 mètres 49 cent.; façade sur la rue : 18 mètres 58 cent.

Mise à prix : 89,813 fr. 90 c.

3e lot. Autre **TERRAIN** même rue, attenant au 2e lot. Superficie : 461 mètres ; façade sur la rue : 18 mètres 58 cent.

Mise à prix : 57,625 fr.

4e lot. **MAISON** à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 20.

Revenu net, 4,020 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

5e lot. 16 hectares 68 ares 49 cent. de **TERRE** première qualité, en une pièce, terroir de Chilly-Mazarin, près Longjumeau.

Revenu net : 2,963 fr. 55 c.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : 1° A **Me BOURNET-VERRON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83 ;

2° Et à **Me COTTIN**, notaire, boulevard St-Martin, 19. (7730)

MAISON RUE VIEILLE-DU-TEMPLE A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, le 9 février 1858, midi, en la chambre des notaires de Paris, par **Me BARRE**, l'un d'eux,

D'une grande **MAISON** à Paris, rue Vieille-du-Temple, 117 (ancien 123) et rue de Touraine, 6, d'une superficie de 1,044 mètres.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser sur les lieux ;

Et à **Me BARRE**, boulevard des Capucines, 9, dépositaire du cahier des charges. (7713)*

Ventes mobilières.

FONDS DE FABCANT DE CARTONS

Vente après faillite.

Adjudication, en l'étude de **Me BOISSEL**, notaire à Paris, le 23 janvier 1858, à midi,

D'un **FONDS DE FABRICANT DE CARTONS** exploité à Montrouge, rue des Plantes, 16, avec dépôt à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 19.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12;

2° Et à **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint Lazare, 93. (7726*)

FONDS DE LIMONADIER

Vente après faillite.

Adjudication, en l'étude de **Me BOISSEL**, notaire à Paris, le 22 janvier 1858, à midi,

D'un **FONDS DE LIMONADIER** situé à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 47, dépendant de la faillite de M. B. H.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12 ;

2° Et à **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93. (7727)

FONDS DE COMMERCE DE CRÉMIER

exploité à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 131, à vendre par adjudication, le 20 janvier 1858, à midi, en l'étude de **Me LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

Dix années de bail à un prix très-avantageux. 70 fr. d'affaires par jour.

Mise à prix : 4,000 fr.

Ustensiles à prendre pour 602 fr. Marchandises à prix de facture.

S'adresser : sur les lieux, à M. Baradon, vendeur;

Et à l'étude de **Me LEFORT**. (7679)*

LA SPHÈRE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES, à Paris, place de la Bourse, 8.

Capital : 2,000,000 fr.

EDMONT PAYMALLE, DIRECTEUR

Le directeur a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale convoquée par la circulaire du 30 décembre 1857 aura lieu à Paris, dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, à la date y indiquée, 18 janvier courant, à deux heures après midi.

Le directeur, PAYMALLE.

(18978)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe.

Pour un parcours de	150 kil.	400 kil.	et au-delà.
1re série de primes.	15 c.	30 c.	60 c.
2e —	10 c.	20 c.	40 c.
3e —	05 c.	10 c.	20 c.

Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, 16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail.

On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (18645)*

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, gd hôtel du Louvre. (18898)*

TRÈS BONS VINS

A 50 c. la blle; 70 c. la gr. blle dite de litre; 150 f. la p.
A 60 c. — 80 c. — — 180 f. la p.
A 65 c. — 90 c. — — 195 f. la p.

Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — *Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne*, RUE RICHER, 22. (18933)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18949)*

BANDAGE à régulateur, 5 médlles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 janvier.
Rue de la Victoire, 46.
Consistant en :
(6016) Buffet, étagère, fauteuils, lit, armoire, commode, fontaine, etc.
Le 13 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(6017) Comptoirs, consoles, jardinières, bureaux, fauteuils, etc.
Le 14 janvier.
(6018) Bureau, tables, bibliothèque, volumes, pendule, secrétaire, etc.
(6019) Pantalons, redingotes, paletots, gilets, 40 volumes reliés, etc.
(6020) Comptoirs, montres, casiers, armoire, glaces, pendules, etc.
(6021) Table carrée, chaises, piano, tableaux, fauteuils, etc.
(6022) Canapé, fauteuils, chaises, pendule, candélabres, etc.
(6023) Glaces, divans, canapé, bureaux, rideaux, tables, etc.
(6024) Commode, armoire, fauteuils, glaces, ustensiles de cuisine, etc.
(6025) Fauteuils, bibliothèques, lit de repos, livres, tables, etc.
Passage Godot-de-Moroy, 3.
(6026) Etablis, panneaux, caisses de voitures, planches, etc.
Rue des Quatre-Fils, 4.
(6027) Comptoir, pendule, armoires, buffet, glaces, chaises, etc.
Rue Feydeau, 26.
(6028) Bureau, commode, secrétaire, établi, étagère, rideaux, glace, etc.
Rue de Charenton, 37 bis.
(6029) Toilette, commode, pendule, flambeaux, fauteuils, glace, etc.
A Montmartre.
(6030) Comptoir, mesures, tabourets, verres, tables, draps, matelas, etc.
Même commune.
(6031) Cheminée, tableaux, glaces, fauteuils, chaises, etc.
A Neuilly.
(6032) 4,000 bouteilles vides, 60 bouteilles vin blanc, fûts vides, etc.
A Puteaux.
(6033) Commode, secrétaire, glace, pendule, poêle, presse, tables, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*,

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le sept janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 157, verso, case première, par Pommey, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que M. Richard-Henri-Victor SEIGNEURET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 188,

Et M. Jean-Alexandre RAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Borda, 2 ;

Ont formé entre eux une société en collectif pour la fabrication et la vente des produits chimiques provenant, tant de la fabrique de la Villette, que de l'usine du Havre.

La durée de cette société est de douze ans, qui ont commencé le premier janvier courant, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société est à Paris, rue des Gravilliers, 90.

La raison sociale est : SEIGNEURET et RAUX, et la signature sociale portera ces mêmes noms. Chacun des associés n'en pourra faire usage que pour la gestion et l'administration de la société. Les associés ont conjointement la gestion et l'administration de la société.

(8545) SEIGNEURET et RAUX.

Suivant procès-verbal de la délibération prise à l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Raffinerie et Huilerie bordelaises, en date du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit janvier courant, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la dissolution de ladite société, prononcée par l'assemblée du vingt et un avril mil huit cent cinquante-cinq, a été confirmée ;

Que M. X.-L. de Ezpeleta, demeurant à Paris, rue Laffitte, 23, et MM. Jules Fauché et H. Rey, demeurant tous deux à Bordeaux (Gironde), ont été nommés liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus;

Que le siége de la liquidation est à Bordeaux Gironde).

Pour extrait :

Paris, ce neuf janvier mil huit cent cinquante-huit.

DE EZPELETA. (8533)

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept,

Il appert :

Que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de la société ayant existé de fait, pour la fabrication et la vente d'objets de nacre, au siége établi à Paris, rue de Bretagne, 3,

Entre :

1° Le sieur DUBOIS, sculpteur-graveur,

2° Et le sieur BOURGEOIS, fabricant d'objets de nacre,

Demeurant tous les deux à Paris, rue de Bretagne, 3.

Pour extrait :

THIBAULT. (8560)—

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-sept,

Il appert :

Que la société formée verbalement pour la fabrication et le placement de nouveaux engrais, entre le sieur COSSERON, fabricant d'engrais, rue d'Isly, 7, et le sieur GROSSE, fabricant d'engrais, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 139, et dont le siége était à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, 42, a été déclarée nulle pour inobservation de formalités prescrites;

Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

THIBAULT. (8561)—

Par acte sous seing privé, en date du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, fait double entre :

M. François JOUATTE, ferblantier-mouliste, et M. Emile CHARTIER, aussi ferblantier-mouliste, demeurant tous deux à Paris, rue Quincampoix, 58,

La société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison et la signature sociales : JOUATTE et CHARTIER, avec siége social à Paris, rue Quincampoix, 58, pour le commerce et la fabrication de la ferblanterie ; laquelle société avait été constituée, par acte sous seing privé en date du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour une durée de cinq années expirant le douze avril mil huit cent cinquante-sept, et a continué de fait depuis cette époque, a été dissoute d'un commun accord à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept.

MM. Emile Chartier et Jouatte sont les liquidateurs de cette société.

Pour extrait :

A. BANNIÈRE, mandataire, rue Bertin-Poirée, 2.

—(8555)

Suivant acte reçu par Me Angot, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré,

M. Toussaint-Jules PERIER, marchand peaussier, et M. Antoine-Augustin-Amédée DUBOCQ, commis négociant en peausserie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 35,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de peausserie, situé à Paris, mêmes rue et numéro.

Cette société est formée pour deux années consécutives, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

La raison et la signature sociales sont : Jules PERIER et A. DUBOCQ, et la signature appartient également à chacun des associés, qui ne doit en user que pour les affaires de la société.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Montorgueil, 35, et chacun des associés aura séparément le droit d'administrer la société ; mais M. Périer aura la haute direction des affaires.

Pour extrait :

ANGOT. (8558)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, 2, rue Rossini.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, au profit de M. Noël-Joseph BALAT, négociant, demeurant au Mans, rue d'Arcole, 3, contre 1° M. Léon CHAPEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, et 2° M. Victor COCHINAT, négociant, demeurant aussi à Paris, boulevard du Temple, 74,

Il appert que la société en nom collectif constituée entre les parties, sous la raison sociale : CHAPEAU, BALAT et Cie, pour tout ce qui concerne l'industrie marbrière, le macadamisage des routes, en un mot l'achat et la vente des marbres, pierres et pavés, de quelque source qu'ils proviennent et à quelque usage qu'ils soient destinés, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, n° 19, a été déclarée dissoute, et que M. Venant, avocat, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (8563)—

Etude de Me PETITJEAN, agréé, 2, rue Rossini.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre : 1° M. Henry DE MARTINY, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de Montreuil, 65 ; 2° Me Jean-Louis RICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 38, et M. Jean-Baptiste-Alfred THIERRY, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 54,

Il appert que la société d'essai formée entre les susnommés, le dix janvier mil huit cent cinquante-six, et celle en commandite par actions cinquante-six, pour l'exploitation d'un appareil fumivore à air surchauffé, sous la raison THIERRY fils et Cie, ont été déclarées dissoutes, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (8564)—

Etude de Me PETITJEAN, agréé, 2, rue Rossini.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Contradictoirement entre :

1° M. Henry DE MARTINY, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de Montreuil, 65 ; 2° M. Jean-Constant PETYT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6;

Et 1° M. Jean-Baptiste-Alfred THIERRY fils, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 54 ; 2° M. Jean-Louis RICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 28 ; 3° M. Hippolyte BOURDON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 58,

Il appert que le projet de société en commandite et par actions intervenu le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six entre les parties, pour l'exploitation de brevets d'invention pris par les sieurs de Martiny, Thierry et Richard, tant en France, en Angleterre qu'en Belgique, pour un appareil fumivore à soufflerie de vapeur surchauffée, a été déclaré nul et de nul effet, et les parties renvoyées à compter devant M. Venant, avocat, 21, rue des Jeûneurs, en qualité d'arbitre rapporteur.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (8565)—

D'un acte sous seing privé du six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré,

Appert :

La société contractée entre le sieur Claude CONREAUD, mécanicien, demeurant à Paris, rue Moret, 4, et le sieur Jacques-Jules CHARPENTIER, ouvrier mécanicien, demeurant à Batignolles, rue Lévis, 72, par acte sous seing privé du vingt décembre mil huit cent cinquante-sept, pour la fabrication de becs à gaz et de burettes à piston de l'invention de M. Conreaud,

Est dissoute purement et simplement.

M. Conreaud est seul liquidateur.

Pour extrait :

CONREAUD.
CHARPENTIER. (8556)

Etude de Me MOCQUARD.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale du quatre mars mil huit cent trente-huit, qui a autorisé la société anonyme d'assurances contre l'incendie l'Urbaine, et approuvé ses statuts;

Vu le décret du vingt-six décembre mil huit cent quarante-neuf, qui approuve des modifications aux statuts de ladite compagnie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, ayant pour objet d'apporter de nouveaux changements auxdits statuts ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

La nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le sept décembre mil huit cent cinquante-sept, devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-sept.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Signé : DE BOUREUILLE.

Et le sept décembre mil huit cent cinquante-sept,

Pardevant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Alexandre-Marie-Pierre LA PERCHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 8,

Agissant au nom et comme directeur de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, dite l'Urbaine, ayant son siége à Paris, rue Lepelletier, 8, formée suivant acte passé devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, portant la dernière date du seize novembre mil huit cent trente-sept, et les statuts définitifs arrêtés par acte devant le même notaire le premier mars mil huit cent trente-huit, modifiés ensuite par acte passé devant ledit notaire le douze novembre mil huit cent quarante-neuf, le tout approuvé et publié conformément à la loi,

Lequel a préalablement exposé ce qui suit :

Par une délibération prise le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, dont une copie enregistrée est demeurée annexée, après mention faite dessus, à un acte dressé par Me Mocquard, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept,

L'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie d'assurance l'Urbaine, se trouvant valablement constituée, a donné tous pouvoirs au comparant de poursuivre auprès du gouvernement l'approbation d'une modification à apporter à l'article 3 des statuts de ladite compagnie, de manière à que l'assurance contre les risques d'explosion des appareils à vapeur soit comprise à l'avenir dans les opérations de la compagnie, à cet effet discuter et arrêter la rédaction définitive dudit article, ainsi que d'en passer acte devant notaire.

En conséquence, le comparant ès-dites qualités, et en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de l'assemblée générale des actionnaires de la société l'Urbaine, ainsi qu'il est dit plus haut, déclare, par ces présentes, arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts de la compagnie l'Urbaine :

Article 3.

Les opérations de la société consisteront :

1° Dans l'assurance :

Contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu, même le feu du ciel, peut détruire ou endommager;

Contre l'explosion des appareils à vapeur, soit que ces assurances soient faites accessoirement ou conjointement avec des assurances contre l'incendie ou qu'elles soient faites isolément contre l'explosion des appareils à vapeur et sans concours d'assurances contre l'incendie;

Dans tous les cas, ces assurances ne s'appliqueront pas aux personnes, mais seulement aux dommages matériels mobiliers et immobiliers ;

2° Dans la garantie de la responsabilité imposée par la loi pour cause d'incendie, soit pour risques locatifs, soit pour le recours en re voisins.

La compagnie n'assure pas :

1° Les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent et l'argent monnayé;

2° Les diamants, pierreries et perles fines autres que ceux montés et à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans les établissements publics, tels que Mont-de-Piété et autres.

Mention des présentes est consentie sur toutes pièces que besoin sera; et, pour les faire publier quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, rue Lepeletier, 8, en la demeure du comparant,

Les jour, mois et an susdits,

Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture faite.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le huit décembre mil huit cent cinquante-sept, folio 69, verso, case 1, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Monnot.

Pour expédition :

—(8562) Signé : MOCQUARD.

D'un extrait des procès-verbaux de l'assemblée des membres de la société BOUYER et Cie, en date du dix-neuf novembre et des dix-sept, vingt-un, vingt-trois, vingt-six, vingt-neuf et trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que l'acte primitif et toutes les modifications postérieures sont remplacées par un seul acte.

Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Louis-Charles BOUYER et Antoine COHADON, nommés gérants, qui peuvent seuls se servir de la signature sociale, et en commandite à l'égard de tous ceux qui y ont pris ou y prendront un intérêt.

Elle a pour but l'entreprise de tout ce qui concerne le bâtiment, la vente et l'achat d'immeubles et opérations, négociations en valeurs se rattachant à leur entreprise.

La durée de la société est de vingt années, qui ont commencé le cinq octobre mil huit cent cinquante-deux.

La raison et la signature sociales sont BOUYER, COHADON et Cie.

Le siége est à Paris, rue Saint-Victor, 155.

Le capital est au minimum de deux mille francs par associé et facultatif jusqu'à dix mille pour chacun.

Les bénéfices sont répartis : soixante centimes à la main-d'œuvre et quarante centimes au capital.

Pour extrait :

(8557) COHADON.

Suivant acte sous seings privés, en date du neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré,

M. Henri-Alexandre BUZENET, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 17,

Et M. Armand LESIEUR, limonadier, demeurant à Paris, rue Guisarde, 3,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-estaminet, situé à Paris, boulevard de Strasbourg, 17, siége social.

La durée est de treize ans et trois mois, qui finiront le seize avril mil huit cent soixante et onze.

La raison et la signature sociales sont : BUZENET et LESIEUR.

La signature appartiendra à chacun des deux associés, pour des obligations ayant pour cause les intérêts sociaux et ne s'élevant pas à plus de trois cents francs ; lorsqu'elles excéderont cette somme, elles devront porter la signature des deux associés.

M. Buzenet apporte en société le fonds de limonadier, la clientèle, le droit au bail et le mobilier dudit établissement, et M. Lesieur une somme de onze mille francs.

Pour extrait :

(8566) ROISSE, mandataire, 11, rue de l'Epée-de-Bois.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 JANV. 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BAGOT (Nicolas-Léon), md de sable de rivière, à Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, 2; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14538 du gr.).

Du sieur DEFRESNE (Jules-Denis), peintre en équipages, rue Ménilmontant, 69; nomme M. Duché juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14539 du gr.).

Du sieur FLEURIOT (Antoine-Louis-Stanislas, chapelier, rue du Petit-Carreau, 5; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 14540 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCELLIER fils (Alexis), md de vin, rue de Monthyon, 17, le 18 janvier à 1 heure (N° 14532 du gr.);

Du sieur BECRET (Hyacinthe-Cyr), fab. d'appareils à gaz, rue des Filles-du-Calvaire, 11, le 18 janvier à 10 heures (N° 14529 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MASSÉ (Jules-Alexandre), nég.-commiss. en marchandises, rue du Château-d'Eau, 54, le 18 janvier à 10 heures (N° 14407 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société en commandite connue sous la raison sociale ALABOISSETTE et Cie, sous la dénomination de fabrique de tuiles Alaboissette, ayant son siége à Paris, rue Grange-Batelière, 17, et dont le sieur Alaboissette était gérant, ladite société, aujourd'hui en liquidation, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet et d'un certificat d'addition relatifs à la fabrication d'un nouveau genre de tuiles en grès, en terre émaillée et en verre, le 18 janvier à 11 heures (N° 13630 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la dame COPIN, négociante, rue d'Anjou-St-Honoré, 76, le 18 janvier à 9 heures (N° 14106 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GLÈNE (Albert-Marie), fleuriste, rue Ste-Anne, 53, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 14493 du gr.);

Du sieur CHARON (Claude-Sosthène), md de vin, rue Neuve-St-Augustin, 30, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 14492 du gr.);

De la société ROSÉEU et LOMBARD, nég. en pelleterie, dont le siége est à Paris, rue Popincourt, 7, composée des sieurs Charles Roséeu et Gilbert Lombard, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 14498 du gr.);

De la société J. PENAULLE et DUBEROS, tenant l'hôtel de Bretagne, à Paris, rue de Rennes, 11, composée de Louise Hérin, veuve de Gilbert Penaulle, et de Dominique Duberos, demeurant tous deux au siége social, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 14426 du gr.);

De la Dlle ROUSSELOT (Catherine), mde de vins, à Neuilly, avenue de Neuilly, 59, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 14021 du gr.);

Du sieur COULON (Auguste-Léopold), papetier, rue Bourbon-Villeneuve, 61, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 14474 du gr.);

Du sieur AUDIBERT (Jacques-François-Marie), nég. en spiritueux, à Bercy, cour du Petit-Château, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14491 du gr.);

Du sieur BRUÈRE (Auguste), ent. de bains, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 63, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14485 du gr.);

Du sieur INGÉ (Charles-Jules), anc. fondeur, agent d'affaires, rue Lafayette, 33, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 14480 du gr.);

Du sieur CADOT (Denis), nourrisseur, à Vaugirard, petite rue de la Procession, 6, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14495 du gr.);

De la dame veuve PIERRE (Marie-Françoise Gourion, veuve du sieur Alin-Marie), mde de mercerie, ayant fait le commerce sous le nom de Mme Dutertre, à Belleville, rue des Panoyaux, 18, entre les mains de M. Hérou, cité Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 14283 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de meubles, rue Castex, 6, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 14412 du gr.);

De la dame RICHARD (Marie-Catherine Bertrant, femme autorisée de Alexis), couturière en robes, rue du Dragon, 37, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 14480 du gr.);

Du sieur ANDRIEUX, md de vin traiteur, à Montmartre, ci-devant, rue Pigalle, 66, actuellement rue des Poissonniers, 13, entre les mains de M. Hérou, cité Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 14369 du gr.);

De la Dlle LEBAILLY (Anne-Marguerite), limonadière, à Courbevoie, rue de Bezons, 25, entre les mains de M. Filleul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 14509 du gr.);

Du sieur ANZEL (Philippe), bonnetier, rue Chanoinesse, 17, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 14490 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRYON (Antoine-Gabriel-Alfred), nég. en vins, rue de la Vieille-Estrapade, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 janvier à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14247 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PANTOU (Jean-Victor), ent. de maçonnerie, ayant demeuré à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 137, actuellement au Raincy, près la station du chemin de fer, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 janv. à 9 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14307 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHELISE (Louis-Jules), anc. md de vins, r. du Cloître-St-Merry, 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre, le 18 janvier 1858, à 11 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13864 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACKSON (Joseph), nég. commissionnaire, faisant le commerce sous la raison J. Jackson et Ce, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20, et à Lyon, quai Saint-Clair, 7, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 3 fr. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 12832 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUS (Pierre-Victor), md de vin traiteur, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 67, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 12 fr. 61 cent. p. 100, unique répartition (N° 14455 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PREVOT (Jean-Charles-Amable), marchand de vins en gros à Montrouge, route d'Orléans, 82, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 13993 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CUNY, traiteur, rue Beauregard, 5, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 7 fr. 91 c. p. 100, unique répartition (N° 7908 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEBLED (Philippe), entrepreneur de maçonnerie à Chaillot, rue de Longchamps, 57, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 17 fr. 85 c. p. 100, unique répartition (N° 11403 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HENAULT, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 109, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 13539 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRYON (Antoine-Gabriel-Alfred), nég. en vins, rue de la Vieille-Estrapade, n. 13, sont invités à se rendre le 18 janvier à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 14247 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 janvier 1858, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur LEVASSEUR, passementier, rue Aumaire, 22,

Rapporte le jugement du même Tribunal, du 23 décembre 1857, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 14373 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 octobre 1857, lequel reporte et fixe définitivement au 14 août 1855 l'époque de la cessation des paiements de Dlle ROUSSELOT (Catherine), mde de vin, à Neuilly, avenue de Neuilly, 59 (N° 14021 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JANVIER 1858.

NEUF HEURES : Malherbe aîné, fab. de chapeaux, conc.

DIX HEURES 1/2 : Martineau, fab. de passementerie, vérif.

MIDI : Monsaillier, fileur de crins, rem. à huit.

TROIS HEURES : Hoennem, nég., vérif. — Palatre, horloger, id. — Lérisolley, limonadier, clôt. — Naudin, md restaurateur, conc. — Liannard, anc. md de vins, id. — Liannard, anc. md de bouchons, affirm. après conc. — Pasquier, jeune, layetier-emballeur, redd. de compte.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1858,
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,